

Sonia Pratte

**La place de la religion dans les écoles publiques
des provinces anglo-canadiennes**

Rapport de recherche

**Groupe de travail sur la place de la religion à l'école
Étude n° 4**

Québec

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999 — 99-0055

ISBN 2-550-34534-7

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1999

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Fiches synoptiques :	
Terre-Neuve	5
Ile-du-Prince-Édouard	10
Nouvelle-Écosse	12
Nouveau-Brunswick	17
Ontario	20
Manitoba	42
Saskatchewan	49
Alberta	54
Colombie-Britannique	59
Conclusion	62
Schéma – La place de la religion dans les écoles publiques des provinces anglo-canadiennes	64
Compte rendu de recherche	65
Liste des jugements répertoriés	68
Liste des notes de bas de page	71

INTRODUCTION

En décembre 1997, une proclamation du gouverneur général du Canada abrogeait, pour le Québec, les quatre paragraphes de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après, *L.C. 1867*). Les garanties constitutionnelles relatives aux écoles confessionnelles dont bénéficiaient, depuis 1867, catholiques et protestants, se trouvaient ainsi abolies. Jusqu'alors, ces garanties restreignaient la discrétion du Législateur québécois en matière d'éducation, le forçant à préserver certains aménagements d'ordre confessionnel. Ces garanties avaient par ailleurs pour effet de placer hors du champ d'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 *L.C. 1867*. La modification constitutionnelle survenue a relancé le débat sur la place de la religion dans les écoles québécoises, tout en le situant sur de nouvelles bases. Dégagé des contraintes d'ordre confessionnel, le Législateur québécois a recouvré ses pleins pouvoirs en matière d'éducation. Leur exercice se voit par contre désormais entièrement soumis à l'application des chartes canadienne et québécoise, particulièrement à leurs articles protégeant la liberté de conscience et de religion ainsi que le droit à l'égalité devant la loi.

Quelle devrait être la place de la religion dans les écoles publiques québécoises? Telle est la question sur laquelle devait se pencher le groupe de travail mis sur pied par le ministère de l'Éducation. Afin d'éclairer sa réflexion, le groupe a cru bon d'examiner la situation en vigueur dans les différentes provinces anglo-canadiennes. C'est dans cette optique qu'il nous a confié le mandat de faire l'inventaire des dispositions normatives de même que des principaux jugements touchant les aménagements en matière de religion à l'école publique et d'en faire la synthèse.¹ Rappelons qu'aux termes de la Constitution, toutes les provinces anglo-canadiennes sont assujetties à des garanties relatives aux écoles confessionnelles, que celles-ci soient le fait de l'article 93 *L.C. 1867* ou d'un autre article de nature similaire. L'interprétation de ces garanties fait en sorte, cependant, que seules certaines provinces ont de réelles contraintes législatives à cet égard, les autres étant, concrètement, dans la même situation que le Québec.

Le rapport de recherche que nous présentons se compose essentiellement de fiches synoptiques relatives à chacune des neuf provinces anglo-canadiennes. Chaque fiche comporte cinq parties. Les trois premières exposent le cadre normatif applicable à la province: sa situation constitutionnelle, son régime législatif de même que les dispositions réglementaires en relation avec la dimension religieuse. La quatrième partie traite de la jurisprudence. La liste complète des jugements répertoriés ainsi qu'un compte rendu indiquant la procédure de recherche utilisée sont joints au rapport. De l'ensemble des jugements recensés, certains ont tout simplement été écartés, leur contenu ayant été jugé non pertinent en regard du mandat du groupe de travail. Trois décisions, estimées pour leur part fondamentales, ont été traitées de façon indépendante et placées à la suite de la fiche synoptique de l'Ontario, province dont elles sont issues. Deux autres décisions, reprenant essentiellement les règles posées par les arrêts de principe, sont résumées directement dans la quatrième partie de la fiche de la province d'où elles proviennent. Les autres jugements, tous rendus en Ontario, ont été identifiés, sans toutefois faire l'objet

d'analyse, selon qu'ils mettaient en cause les conditions d'emploi d'enseignants dans les écoles séparées ou qu'ils présentaient, à divers égards, un intérêt incident par rapport au mandat du groupe de travail. Chaque fiche synoptique contient, finalement, une cinquième partie intitulée «Commentaires», laquelle comporte des réflexions d'ordre général ou qui portent plus spécifiquement sur les aménagements relatifs à l'enseignement et aux exercices religieux propres à chacune des provinces. Enfin, un schéma présente une vue d'ensemble des aménagements relatifs à l'enseignement de la religion dans les systèmes scolaires anglo-canadiens.

TERRE-NEUVE

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est la clause 17 des *Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada* (annexées à la *Loi sur Terre-Neuve*, L.R.C. (1985), App.II, no 32) qui détermine la compétence législative en matière d'éducation pour Terre-Neuve. Cette clause a fait l'objet d'une modification constitutionnelle en janvier 1998. (*Modification constitutionnelle de 1998* (Loi sur Terre-Neuve), Gazette du Canada, Partie II, édition spéciale no 1, vol.132, 14 janvier 1998)

La nouvelle clause 17 se lit comme suit:

17. (1) En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, la présente clause s'applique au lieu de l'article quatre-vingt-treize de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

(2) Dans la province de Terre-Neuve et pour cette province, la Législature a compétence exclusive pour légiférer en matière d'éducation, mais elle **doit prévoir un enseignement religieux qui ne vise pas une religion en particulier**.

(3) L'**observance d'une religion** doit être permise dans une école si les parents le demandent.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

Une nouvelle loi scolaire, la *Schools Act, 1997* (S.N. 1997, c.S-12.2, ci-après «Loi»), est entrée en vigueur le 16 janvier 1998. (Proclamation of the Schools Act, 1997 (O.C. 98-001), The Newfoundland Gazette, vol.73, no 3, p.171)

En ce qui a trait à l'**enseignement religieux**, la Loi est à l'effet que:

117. The minister may

(a) prescribe books, materials, programs and courses of study for schools;

Il est du devoir des conseils scolaires de s'assurer que les cours d'enseignement religieux prescrits par le ministre sont suivis dans les écoles placées sous leur contrôle.

75. (1) A board shall

(m) ensure that those programs or courses of study, including **courses in religious education**, and materials prescribed or approved by the minister are followed in the schools under its control;

En ce qui concerne les **exercices religieux**, c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui a le pouvoir d'adopter des règlements «respecting the holding of **religious observances** in schools» (a.118 (1) d) Loi).

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Loi énoncent quant à eux:

10. (2) A parent of a student in a school may request of the school principal, giving the principal reasonable notice, that a **religious observance** be held in the school.

(3) A principal of a school shall, in accordance with the by-laws of the board, comply with a request of a parent with respect to a **religious observance**.

À cet égard, mentionnons que la Loi confère aux conseils scolaires de vastes pouvoirs réglementaires, dont l'exercice est cependant soumis à l'approbation du ministre.

74. (2) A board may make by-laws that are not inconsistent with this Act and that are necessary or desirable to carry out its powers and duties under this Act.

(3) A by-law of a board shall not come into force until approved by the minister.

La Loi prévoit également que le conseil d'école² peut, entre autres fonctions, « (...) recommend that the principal of a school provide for a **religious observance** in the school.» (a.26 (5) Loi)

Le paragraphe 1 de l'article 10 aménage, par ailleurs, le droit pour un élève d'être exempté des cours d'enseignement religieux ou des exercices religieux à la demande d'un parent.

10. (1) Where a student's parent requests in writing, the principal of a school shall excuse that student from participation in a **course in religion** or a **religious observance** conducted in the school.

Enfin, la Loi prévoit l'existence d'écoles privées. Celles-ci doivent cependant obtenir une autorisation préalable du ministre et se conformer aux conditions posées par lui pour leur établissement et leur fonctionnement. Aucune référence spécifique n'est faite à la place que la religion peut occuper dans ces écoles. La Loi mentionne par contre que les cours que l'école se propose d'offrir doivent être prescrits ou approuvés par le ministre.

43. (1) A person may, with the prior written permission of the minister, establish and operate a private school in the province.

(2) A person proposing to establish a private school shall provide to the minister

b) the purpose for which the private school is to be established;

c) a description of the classes and education programs to be taught in the private school;

44. Before permission to establish and operate a private school is given, a person shall satisfy the minister that

b) the courses of instruction to be offered in the private school are as prescribed or approved by the minister;

48. (1) A person shall establish and operate a private school in accordance with terms and conditions set by the minister.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun règlement pertinent n'a été recensé.

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement n'a été retenu parmi ceux repérés, ces derniers ayant été jugés sans intérêt en regard du mandat du groupe de travail.

5. COMMENTAIRES

La nouvelle législation scolaire terre-neuvienne remplace un système scolaire public entièrement organisé et financé sur une base confessionnelle, par un système scolaire public organisé et financé indépendamment de la dimension confessionnelle, mais au sein duquel le droit à un enseignement religieux non confessionnel («qui ne vise pas une religion en particulier») ainsi que le droit à la pratique d'une religion à l'école sont constitutionnellement garantis.

En ce qui a trait à l'**enseignement religieux**, la province passe d'un système au sein duquel divers groupes religieux avaient développé leur propre programme pour les élèves de leur confession, à un système qui comportera un enseignement commun de la religion destiné à tous les élèves. À cet égard, le gouvernement de Terre-Neuve soumettait, en novembre 1997, au comité spécial conjoint chargé d'examiner la modification à la clause 17, un rapport dans lequel on pouvait lire ceci:

The government believes that religious education courses contribute significantly to the development of moral values and ethical conduct and that religion programs and religious observances contribute to the overall development of the child. The religious education program provided in

accordance with Term 17 will not be directed to a particular denomination. Rather, it will be designed to help students:

- understand the interdependence of oneself, society, and all of creation, with God;
- understand revelation through God's creation, God's Word, and human history as key elements in religious traditions;
- understand the faith and convictions within world religions; and
- gain a respect for minority communities³.

L'élaboration du programme d'enseignement religieux devait faire intervenir plusieurs personnes.

A framework for the K-12 religious education program will be developed by a team of curriculum specialists and teachers. Stakeholders, including representatives of various denominations will be consulted. Following the completion of the framework, working groups consisting of teachers and curriculum specialists will prepare detailed curricula, in both official languages, for each grade level.⁴

Il sera certes intéressant d'évaluer le résultat de cette opération dont l'objectif est de développer «a common religious education program for all students.»⁵ La jurisprudence et la doctrine ont déjà souligné la difficulté à concevoir ce type d'enseignement, compte tenu des frontières floues entre endoctrinement et enseignement de la religion.

Le programme d'enseignement religieux envisagé ne sera pas à l'abri de contestations judiciaires. Dans ce cas, les tribunaux seront amenés à préciser la nature de la nouvelle garantie constitutionnelle en vigueur à Terre-Neuve de même que son interaction avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils seront probablement aussi appelés, comme dans l'affaire *Elgin*, à se pencher sur le contenu des cours proposés ainsi que sur le matériel conçu pour les enseigner.

Par ailleurs, en plus de cette nouvelle garantie relative à l'enseignement religieux, le rapport déposé devant le comité chargé d'examiner la modification constitutionnelle à la clause 17 ajoutait:

While not guaranteed under the proposed new Term, there is provision for locally developed religious education courses under the Department of Education's current local course policy. Where school board determines that such a local course would be desirable, there can be locally developed, **denominationally specific religious education courses offered in a school.**

As a result, there is two ways in which parents can have their children receive **specific religious instruction** in their faith: through local churches, or through local courses offered at the school.⁶

La nouvelle loi ne semble pas comporter de disposition spécifique permettant aux conseils scolaires de mettre sur pied des cours d'enseignement religieux destinés à une confession particulière. Si une telle disposition devait exister ou que, s'appuyant sur ses pouvoirs généraux, un conseil scolaire crée de tels cours, cette disposition de même que les cours élaborés seraient soumis au respect des droits et libertés reconnus par la Charte canadienne. En effet, le Législateur terre-neuvien et les conseils scolaires de la province se retrouveraient alors dans la même situation que celle qui prévaut dorénavant au Québec ou dans certaines autres provinces dépourvues de garanties confessionnelles constitutionnelles spécifiques.

Enfin, en ce qui concerne les **exercices religieux**, il n'y avait pas, au 13 février 1998, de règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, tel que l'autorise l'article 118 (1) d) de la Loi. En l'absence d'une telle réglementation, c'est donc chaque directeur d'école, en conformité avec les règlements du conseil scolaire et sous la supervision du comité d'école, qui doit voir au respect de la volonté des parents à cet égard, ainsi que le prescrivent les articles 10 et 26 (2) (5) de la Loi.

Il n'est pas facile de mesurer la portée de ces dispositions, ni de voir comment elles se traduiront, concrètement, dans chacune des écoles de la province. À titre d'exemple, on peut se demander ce qu'il faut entendre par «religious observance». On peut penser que cette expression couvre des pratiques comme la récitation du Notre Père, la lecture de la Bible ou la représentation de scènes de la Nativité, pratiques traditionnellement observées dans les écoles de la province. Inclut-elle aussi les prières quotidiennes prescrites par la religion islamique ou les manifestations de divers ordres propres à telle religion ou croyance? Quelle est exactement l'étendue de l'obligation à laquelle est soumise le directeur d'école à la suite d'une requête des parents en vertu du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Loi?

Intéressantes dans leur énoncé, la mise en oeuvre des nouvelles dispositions législatives terre-neuviennes en matière de religion dans les écoles publiques risque cependant de poser d'importantes difficultés pratiques. Il y a beaucoup à parier qu'elles donneront lieu à d'autres débats et susciteront de nouvelles controverses, dont certaines risquent fort de prendre la voie des tribunaux.

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine la compétence législative en matière d'éducation pour l'Ile-du-Prince-Édouard. (*Conditions de l'adhésion de Ile-du-Prince-Édouard*, L.R.C. (1985), App.II, no 12)

Cet article prévoit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées;

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,- ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Cet article ne lui impose cependant pas, dans les faits, de contrainte particulière en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Le Législateur

a donc entière liberté quant à l'aménagement de la religion à l'école, à condition, bien sûr, de respecter le cadre constitutionnel général dont, notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *School Act* (P.E.I.A. 1993, c.35, ci-après: «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire de la province, énonce expressément le caractère non confessionnel des écoles publiques.

L'article 142 de la Loi indique:

142. **All public schools** under this Act shall be **non-sectarian**.

Le seul autre article qui prend en compte la dimension religieuse est l'alinéa b) de l'article 70 de la Loi.

70. A student is excused from attending school on an instructional day if

(b) the day is recognized as a religious holiday by the religious denomination to which the student belongs;

La Loi autorise l'établissement d'écoles privées. Ces écoles ne peuvent cependant pas être opérées sans un permis accordé par le ministre conformément à la réglementation. (a.133 et 137 *School Act*)

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun règlement ne fait mention d'un quelconque aménagement relatif à la religion dans les écoles publiques, ni dans les écoles privées de l'Île. (*Private schools and home education regulations*, EC534-95, a.3)

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement pertinent n'a été recensé.

5. COMMENTAIRES

D'un point de vue juridique, il semble donc que l'on doive conclure à l'absence de la dimension religieuse dans le système scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine la compétence législative en matière d'éducation en Nouvelle-Écosse. (*Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. (1985), App.II, no 5)

Cet article prévoit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées;

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,- ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Cet article ne lui impose cependant pas, dans les faits, de contrainte particulière en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Le Législateur

a donc entière liberté quant à l'aménagement de la religion à l'école, à condition, bien sûr, de respecter le cadre constitutionnel général dont, notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

L'*Education Act* (S.N.S. 1995-96, c.1, ci-après «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire de la province, ne comporte aucun énoncé général quant à la place de la religion dans les écoles publiques néo-écossaises.

Le seul article qui traite spécifiquement de cette question prévoit ceci :

64 (3) A school board may

(d) permit persons to offer **religious studies** in its schools in accordance with the policies of the school board.

Le conseil scolaire doit, en outre, en conformité avec la Loi et les règlements qui en découlent, édicter des règles concernant l'éducation et l'instruction des élèves inscrits dans ses écoles et programmes. (a.64 (2) a) Loi) Il doit également veiller à ce que les écoles placées sous sa juridiction se conforment au programme provincial d'études (a.64 (2) b) Loi), lequel peut être établi par règlement du ministre de l'Éducation et de la Culture. (a.145 (1) Loi)

Ajoutons qu'un conseil scolaire doit établir, s'il a une demande écrite à cet effet, un conseil consultatif pour une école («school advisory council»). Ce conseil doit donner son avis au conseil scolaire entre autres, «on curriculum and programs, student-support services, policy development, funding, communication strategies and similar matters». (a.22 (e) Loi)

Précisons que les membres des conseils scolaires ou des conseils d'écoles sont élus sur la base de critères qui ne tiennent aucun compte de la religion des candidats. (a.21 et 46 Loi) Par ailleurs, soulignons que la Loi comporte dans son préambule un énoncé général proclamant:

AND WHEREAS the education community, in making decisions, should consider the diverse nature and heritage of society in Nova Scotia within the context of its values and beliefs;

Une autre mention de la religion dans la Loi concerne les devoirs d'un professeur. L'article 26 (1) prévoit:

26 (1) It is the duty of a teacher in a public school to

(m) maintain an attitude of concern for the dignity and welfare of each student and encourage in each student an attitude of concern for the

dignity and welfare of others and **a respect for religion**, morality, truth, justice, love of country, humanity, equality, industry, temperance and all other virtues;

La Loi précise enfin qu'un enfant peut fréquenter une école privée et prévoit expressément qu'une telle école peut offrir «**a religious-based curriculum**». (a.130 et 131 (3) Loi) Une école privée doit se conformer à certaines prescriptions législatives. (a.131 Loi) Celles-ci n'imposent pas, à la base, d'exigences particulières quant aux cours qui peuvent y être dispensés, si ce n'est cette disposition générale:

131 (1) A private school shall

c) where requested by the Minister, provide evidence that students are making reasonable educational progress appropriate for their age and grade level based upon results of nationally or internationally recognized standardized achievement tests.

Par contre, un tel contrôle sera effectué dès lors qu'une école privée demandera au Ministre de reconnaître que son programme rencontre les exigences «for a high school leaving certificate».

132 Upon application by a private school to the Minister in accordance with the regulations, the Minister may recognize the school's program of studies as meeting the requirements for a high school leaving certificate.

C'est le gouverneur en conseil qui a le pouvoir d'adopter des règlements relativement aux écoles privées. (a.146 (1) r) Loi)

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires concernant le «Public School Program» adoptées en vertu de l'article 145 de la Loi (*Ministerial Education Act Regulations*, N.S. Reg. 80-97) mentionnent:

48 The Minister may publish a description of the courses of study, textbooks and related material prescribed by the Minister, and such administrative instructions and orders as the Minister considers necessary for the effective use of such courses, textbooks, and related material.

Quant aux dispositions réglementaires adoptées par le gouverneur en conseil relativement aux écoles privées (*Governor in Council Education Act Regulations*, N.S. Reg.74-97, ci-après «Règlement»), elles prévoient, entre autres:

46 (1) A private school that makes an application pursuant to Section 132 of the Act (an application to the Minister to recognize the school's program of studies as meeting the requirements for high school leaving

certificate) shall append to the application a detailed description of the program including

a) a description of the compulsory and elective courses offered from Public School Program; and

b) a description of courses offered that are different from the courses offered in the Public School Program.

47 The Minister may, at the request of a private school, recognize courses offered by a private school that are different from the courses offered in the Public School Program.

Les divers éléments d'information que doit fournir une école privée au sujet des cours qu'elle offre, les qualifications que doivent posséder les professeurs qu'elle embauche ainsi que les critères que le ministre peut considérer aux fins de l'octroi de la reconnaissance de son programme d'études sont mentionnés aux articles 48, 49 et 52 du Règlement.

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement pertinent n'a été recensé.

5. COMMENTAIRES

Le programme scolaire des écoles publiques de la province ne prévoit aucun cours d'**enseignement religieux**. Cet aspect de la religion à l'école est placé sous la responsabilité de chaque conseil scolaire. Ceux-ci peuvent, sans y être tenu cependant, permettre à des personnes d'offrir aux élèves des «religious studies», expression qui semble permettre autant la tenue d'un enseignement religieux de type culturel que de nature confessionnelle. Ainsi, dans les faits, les conseils scolaires n'offrent eux-mêmes aucun enseignement religieux, mais peuvent, conformément aux politiques qu'ils adoptent, permettre qu'un tel enseignement soit offert aux élèves qui relèvent de leur juridiction.

Dans un tel contexte, seul un examen des politiques adoptées, le cas échéant, par les divers conseils scolaires de la province, nous renseignerait sur la place effectivement occupée par la religion dans les écoles publiques néo-écossaises et nous permettrait d'en évaluer la légalité en regard des droits et libertés de la personne.

Il en est de même des **exercices religieux**, dont il n'est nulle part fait mention dans la législation ou la réglementation. On peut penser que des aménagements relatifs à de tels exercices pourraient être prescrits par les conseils scolaires en vertu de leurs pouvoirs généraux. Là encore, la légalité de telle ou telle directive ou pratique devrait être analysée au cas par cas.

Enfin, la Loi autorise la création d'écoles privées et prévoit expressément que celles-ci peuvent offrir «a religious-based curriculum». Selon une information obtenue auprès du «Department of Education and Culture» de la province, la Nouvelle-Écosse compte actuellement 34 écoles privées, dont 20 ont un caractère spécifiquement confessionnel.

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine la compétence législative en matière d'éducation au Nouveau-Brunswick. (*Loi constitutionnelle de 1867*, (1985) L.R.C., App.II, no 5)

Cet article prévoit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées;

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,- ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Cet article ne lui impose cependant pas, dans les faits, de contrainte particulière en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Le Législateur

a donc entière liberté quant à l'aménagement de la religion à l'école, à condition, bien sûr, de respecter le cadre constitutionnel général dont, notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *Loi sur l'éducation* (N.B.A. 1997, c.E-1.12, ci-après «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire de la province, est à l'effet que toutes les écoles établies sous la responsabilité du Ministre sont non confessionnelles.

L'article 2 de la Loi se lit ainsi:

2 (1) Le Ministre est responsable de l'établissement des écoles aux fins de l'instruction publique dans la province.

(2) Toutes les écoles établies en vertu du présent article sont **non confessionnelles**.

Une seule autre disposition de la Loi comporte un aspect lié à la religion. L'article 16 (1) c) prévoit:

16 (1) Un enfant n'est pas tenu de fréquenter l'école

c) en raison d'une fête religieuse de sa religion ou de celle de son parent,

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Bien que le caractère non-confessionnel des écoles publiques soit déclaré par la Loi, la dimension religieuse est prise en compte, à certains égards du moins, par la réglementation.

Ainsi, le *Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150*, établi en vertu de la *Loi sur l'éducation* (D.C. 97-1041), précise:

25 (3) Un enseignant ne peut,

a) dans le cours normal de ses fonctions, **faire usage de tout catéchisme ni s'opposer ou permettre à d'autres personnes de s'opposer aux croyances religieuses d'un élève,**

L'article ajoute:

25 (4) L'enseignant peut commencer et terminer les travaux de la journée par la **lecture d'un passage des Saintes Ecritures** ou par la **récitation du Notre Père**.

25 (5) Un enseignant ne peut exiger la présence d'un élève pendant la lecture ou la récitation visée au paragraphe (4), contre la volonté de ses parents ou tuteurs, exprimée par écrit au directeur de l'école.

Enfin, l'article 29 (1) du même règlement précise:

29 (1) **Aucun symbole ou emblème** d'une société nationale ou autre, d'un parti politique ou **d'une organisation religieuse** ne doit être arboré sur des biens scolaires ni utilisé pour les activités scolaires, toutefois, **cette interdiction ne s'applique pas aux particularités vestimentaires des enseignants ni au port de la croix ou tout autre emblème par les membres de toute confession religieuse.**

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement pertinent n'a été recensé.

5. COMMENTAIRES

Le régime pédagogique du Nouveau-Brunswick ne prévoit l'existence d'aucun cours d'**enseignement religieux** pour les élèves de niveaux primaire ou secondaire. En pratique, ce sont les paroisses qui organisent un tel enseignement, lequel s'offre, de façon générale, sur les lieux mêmes des différents cultes.

Quant aux **exercices religieux**, il n'en est pas fait mention, au plan normatif, si ce n'est de ceux qui consistent en la lecture de passages bibliques et en la récitation du Notre Père, lesquels sont expressément autorisés par règlement. Une telle disposition semble, en regard de l'énoncé du caractère non confessionnel des écoles publiques ainsi qu'à la lumière des principes jurisprudentiels issus de l'arrêt *Zylberberg*, juridiquement contestable.

Soulignons finalement qu'aucun encadrement législatif ou réglementaire particulier n'est prévu relativement aux écoles privées, lesquelles sont, en pratique, très peu nombreuses au Nouveau-Brunswick.

ONTARIO

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine la compétence législative en matière d'éducation en Ontario. (*Loi constitutionnelle de 1867*, (1985) L.R.C., App.II, no 5)

Cet article prévoit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées;

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,- ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Cet article impose à la province des contraintes particulières en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *Loi sur l'éducation* (R.S.O. 1990, c.E-2, ci-après «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire de l'Ontario, maintient, en plus de son réseau d'écoles publiques, un réseau d'écoles séparées, catholiques et protestantes.

En ce qui a trait aux écoles séparées, la Loi prévoit expressément la reconduction des droits et privilèges antérieurement détenus par leurs conseils d'écoles ou par leurs contribuables.

L'article 1 (4) de la Loi édicte:

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits ou aux privilèges relatifs aux écoles séparées dont jouissaient les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables aux termes de la loi que remplace la présente loi dans la forme où elles existaient immédiatement avant le 1er janvier 1975.

Les conseils d'écoles séparées jouissent, sauf disposition contraire de la Loi, des mêmes pouvoirs et fonctions que les conseils d'écoles publiques.

96 (1) Le conseil d'écoles séparées doit exercer les pouvoirs et les fonctions qui suivent:

e) exercer les autres pouvoirs et fonctions des conseils qui s'appliquent aux conseils d'écoles publiques, sauf disposition contraire expresse de la présente loi.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, précisément, une disposition particulière prévoit que la création et la mise en oeuvre des programmes relèvent de la responsabilité des conseils d'écoles séparées.

96 (2) Le conseil d'écoles séparées peut créer et assurer la mise en oeuvre de programmes d'enseignement religieux destinés aux élèves des écoles qui relèvent de sa compétence.

Le *Règlement sur le fonctionnement des écoles - Dispositions générales* (voir point 3) précise expressément que les articles qui régissent la religion dans les écoles ne s'appliquent pas à un conseil d'écoles séparées.⁷

Une disposition particulière de la Loi restreint par ailleurs aux seuls membres du clergé de l'Église catholique le droit de visite dans les écoles séparées. (a.123 Loi)

En ce qui a trait aux écoles publiques, élémentaires et secondaires, la Loi énonce, à l'égard de l'enseignement religieux:

51 (1) Sous réserve des règlements, l'élève est autorisé à recevoir l'enseignement religieux que son père, sa mère ou son tuteur souhaite pour lui ou, s'il est majeur, celui qu'il choisit lui-même.

Le deuxième paragraphe de cet article ajoute une exemption:

51 (2) L'élève d'une école publique n'est pas tenu de lire ou d'étudier un livre religieux, ou de participer à un exercice religieux ou de piété si son père, sa mère ou son tuteur, ou lui-même, s'il est majeur, s'y oppose.

L'article 11 (1) 20) de la Loi confère au ministre de l'Éducation le pouvoir d'adopter des règlements relativement à l'enseignement et aux exercices religieux. Cet article dispose:

11 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut prendre des règlements relatifs aux écoles ou aux classes ouvertes aux termes de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et aux autres écoles financées en tout ou en partie par les deniers publics pour les fins suivantes:

20. régir **l'enseignement** et les **exercices religieux** dans les écoles publiques et secondaires et prévoir que des élèves soient dispensés d'y participer, que des enseignants soient dispensés de donner cet enseignement et qu'un conseil d'écoles publiques ou d'écoles secondaires soit dispensé d'assurer l'enseignement religieux dans une classe ou une école;

Une exemption à la fréquentation scolaire obligatoire pour des motifs religieux est par ailleurs prévue à l'article 21 (2) g) de la Loi.

21 (2) L'enfant est dispensé de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants:

g) il est absent un jour considéré comme fête religieuse par l'Eglise ou la confession religieuse à laquelle il appartient;

À ces articles s'ajoute une disposition qui autorise un membre du clergé à visiter les écoles situées dans le secteur où s'exerce son ministère.

52 Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école publique ou secondaire et un membre du conseil dont relève cette école peuvent visiter l'école. Un membre de l'Assemblée législative et un membre du clergé peuvent visiter une école publique et secondaire situées

dans la circonscription du premier ou le secteur où s'exerce le ministère du second.

La Loi traite finalement de la dimension religieuse en regard des fonctions de l'enseignant.

264 (1) L'enseignant, même temporaire, exerce les fonctions suivantes:

c) inculquer, par les préceptes et l'exemple, le **respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne** et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et toutes les autres vertus;

La Loi prévoit par ailleurs l'existence d'écoles privées. Aucune prescription les concernant ne fait expressément référence à la place que la religion peut y occuper. (a.1 et 16 Loi) On sait cependant qu'il existe en Ontario de nombreuses écoles privées qui ont un caractère confessionnel.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'essentiel des normes concernant la place de la religion dans les écoles publiques se trouve dans la réglementation adoptée par le ministre en vertu de l'article 11 (1) 20) de la Loi. (*Règlement sur le fonctionnement des écoles - Dispositions générales*, règlement de l'Ontario 339/91, Gazette de l'Ontario, 1991, p.1112, ci-après «Règlement») Deux aspects font l'objet de la réglementation: l'enseignement de la religion, d'une part, et la pratique d'exercices religieux, d'autre part.

Concernant l'**enseignement religieux**, le Règlement prévoit:

29 (1) Un conseil peut offrir aux classes allant de la première à la huitième année ainsi que dans ses écoles secondaires un programme facultatif d'**enseignement en matière de religion**.

(2) Un programme d'enseignement en matière de religion doit:

a) d'une part, promouvoir le respect de la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) d'autre part, prévoir l'étude des différentes religions et croyances religieuses qui existent au Canada et dans le monde, sans donner la primauté à une religion ou à une croyance religieuse en particulier et sans endoctrinement.

(3) Un programme d'enseignement en matière de religion ne doit pas prévoir un enseignement d'une durée de plus de soixante minutes par semaine dans une école élémentaire.

29a (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un conseil ne doit pas autoriser quiconque à diriger des exercices spirituels ou à dispenser un enseignement qui comporte un endoctrinement à l'égard d'une religion ou d'une croyance religieuse en particulier dans une école.

(2) Un conseil peut conclure une entente avec un conseil d'écoles séparées ou la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton autorisant le conseil d'écoles séparées ou la section catholique à utiliser des locaux et des installations pour diriger des exercices spirituels ou dispenser un enseignement religieux aux fins du conseil d'écoles séparées ou de la section catholique.

(3) Un conseil peut autoriser une personne à diriger des exercices spirituels ou à dispenser un enseignement qui comporte un endoctrinement à l'égard d'une religion ou d'une croyance religieuse en particulier dans une école, si les conditions suivantes sont réunies:

a) les exercices ne sont pas dirigés ni l'enseignement dispensé par le conseil ou sous son égide;

b) les exercices sont dirigés ou l'enseignement dispensé pendant un jour de classe, à une heure qui précède ou qui suit le programme d'enseignement de l'école, ou pendant un jour qui n'est pas un jour de classe;

c) le conseil n'oblige personne à participer aux exercices ou à recevoir l'enseignement;

d) le conseil fournit les locaux nécessaires à la tenue des exercices ou à l'enseignement dans les mêmes conditions que pour d'autres activités communautaires.

(4) Le conseil qui autorise des exercices spirituels ou un enseignement religieux en vertu du paragraphe (3) prend en considération équitablement toutes les demandes en vue de diriger des exercices spirituels ou de dispenser un enseignement aux termes du paragraphe (3).

En ce qui a trait aux **exercices religieux**, le Règlement énonce:

4 (1) Une école publique élémentaire ou secondaire tient une activité au début ou à la fin du jour de classe.

(3) L'activité du début ou de la fin du jour de classe peut comprendre la lecture de textes des catégories suivantes qui véhiculent des valeurs sociales, morales ou spirituelles et qui représentent bien la société multiculturelle de l'Ontario:

1. Des textes religieux, y compris des prières.
2. Des textes séculiers.

(4) L'activité du début ou de la fin du jour de classe peut comprendre une période de silence.

(5) L'élève inscrit dans une école publique élémentaire ou secondaire n'est pas tenu de participer à l'activité du début ou de la fin du jour de classe si son père, sa mère ou son tuteur, ou lui-même s'il est adulte, demande au directeur de l'école fréquentée par l'élève que celui-ci en soit dispensé.

4. JURISPRUDENCE

Jugements directement reliés au mandat du groupe de travail:

Re Bal et al. and Attorney General for Ontario et al. (1994) 121 D.L.R. (4th) 96 (Ont. General Division), confirmé en appel (1997) 151 D.L.R. (4th) 761 (Ont. C.A.). Requête pour appel rejetée en Cour suprême: (1997) S.C.C.A. no 547. (voir fiche en annexe)

Re Corporation of the Canadian Civil Liberties Association et al. v. Ontario (Minister of Education, ci-après «Elgin») (1990) 65 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.). (voir fiche en annexe)

Zylberberg v. Sudbury Board of Education (Director) (1988), 52 D.L.R. (4th) 577 (Ont. C.A.). (voir fiche en annexe)

Jugements présentant un intérêt incident par rapport au mandat du groupe de travail:

Black c. Metropolitan Separate School Board, (1988) 52 D.L.R. (4th) 736 (High Ct)

Hewitt et al. c. Simcoe County Board of Education, (1981) 131 D.L.R. (3d) 92 (High Ct)

Islamic Schools Federation of Ontario v. Ottawa Board of Education (1997) 145 D.L.R. (4th) 659.

Peel Board of Education c. Ontario Human Rights Commission, (1991) 3 O.R. (3d) 531 (Gen. Div.)

Re Board of Education for the Borough of North York and Ministry of Education, (1978) 19 O.R. (2d) 547 (High Ct)

Jugements mettant en cause les conditions d'emploi d'enseignants dans les écoles séparées:

Daly c. Ontario (Attorney General), (1997) 154 D.L.R. (4th) 464 (Gen. Div.)

Essex County Roman Catholic Separate School Board c. Tremblay-Webster, (1984) 5 D.L.R. (4th) 665 (C.A.)

Ontario English Catholic Teachers Assn. c. Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board, (1995) 128 D.L.R. (4th) 179 (Gen. Div.)

Re Essex County Roman Catholic Separate School Board c. Porter et al., (1978) 89 D.L.R. (3d) 445 (C.A.)

5. COMMENTAIRES

C'est en Ontario que les aménagements relatifs à la religion à l'école ont suscité le plus de controverses. Successivement, les dispositions normatives concernant les exercices religieux, puis celles relatives à l'enseignement religieux ont été déclarées inconstitutionnelles en regard des écoles publiques. À la suite de ces jugements, qui n'ont pas fait l'objet d'appel à la Cour suprême, la province a modifié sa réglementation.

En matière d'*enseignement religieux*, deux avenues ont été dessinées. D'une part, les conseils scolaires peuvent offrir un programme facultatif d'enseignement en matière de religion, ce qu'on pourrait qualifier d'enseignement religieux de type culturel. En spécifiant qu'un tel programme doit prévoir «l'étude des différentes religions et croyances religieuses qui existent au Canada et dans le monde, sans donner la primauté à une religion ou à une croyance religieuse en particulier et sans endoctrinement», le règlement adopte la ligne de conduite fixée par la Cour dans l'affaire *Elgin*. Inattaquables dans leur énoncé, ces principes n'en demeurent pas moins difficiles à traduire dans la pratique. Ainsi, chaque programme d'enseignement religieux mis sur pied par un conseil scolaire pourrait, potentiellement, faire l'objet d'une contestation en vertu de la Charte canadienne et être soumis à un examen judiciaire scrupuleux, comme ce fut le cas dans l'affaire *Elgin*. Toutefois, le fait que le programme soit facultatif, et non pas seulement assorti d'un droit d'exemption, modifie considérablement la problématique.

D'autre part, toujours en ce qui a trait à l'enseignement religieux, la nouvelle réglementation prévoit également la possibilité d'un enseignement de type confessionnel. Cet enseignement ne doit cependant pas être donné par un conseil scolaire, ni sous son égide et doit se conformer à certaines prescriptions. L'enseignement doit être offert en dehors des heures de classe et il est facultatif. En fait, le rôle des conseils en ce domaine se borne à considérer, sur une base équitable, les demandes qui leur sont faites et à fournir, le cas échéant, des locaux pour la tenue de tels enseignements.

Quant aux aménagements relatifs aux **exercices religieux**, les dispositions prévues dans la réglementation visent également à se conformer aux critères dégagés par la jurisprudence à cet égard.

Les aménagements en vigueur en Ontario depuis le début des années '90 pourraient constituer un modèle intéressant pour le Québec. Dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un examen judiciaire, on ne peut cependant, avec certitude, conclure à leur validité aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les dispositions en cause semblent par contre fort défendables en regard des principes énoncés par la jurisprudence, notamment en ce qui a trait à l'enseignement religieux dans les écoles publiques. L'absence de contestation judiciaire en ce qui les concerne en constitue peut-être d'ailleurs un indice.

*Re Corporation of the Canadian Civil Liberties Association et al. v. Ontario
(Minister of Education)*

(1990) 65 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.)

Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a invalidé, sur la base de l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une disposition réglementaire qui prévoyait la tenue de deux périodes de 30 minutes par semaine consacrées à l'enseignement religieux dans les écoles publiques ontariennes.

La Cour a par ailleurs déclaré que le programme d'enseignement religieux prescrit par le conseil scolaire en cause (Elgin County School Board) allait à l'encontre de la liberté de conscience et de religion protégée par l'article 2 a) de la Charte canadienne.

La disposition réglementaire contestée se lisait ainsi:

28 (4) Two periods per week of one-half hour each, in addition to the time assigned to religious exercises at the opening or closing of a public school, shall be devoted to religious education. (Reg.262, R.R.O. 1980)

Ce règlement avait été adopté en vertu de l'article 10 (1) par.18 de la *Loi sur l'éducation* (R.S.O. 1980, c.129) qui prévoyait:

10 (1) Subject to the approval of Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations in respect of schools or classes established under this Act, or any predecessor of this Act, and with respect to all other schools supported in whole or in part by public money,

18. governing the provision of religious exercises and religious education in public and secondary schools and providing for the exemption of pupils from participating in such exercises and education and of a teacher from teaching, and a public school board or a secondary school board from providing, religious education in any school or class;

La *Loi sur l'éducation* énonçait par ailleurs:

50 (1) Subject to the regulations, a pupil shall be allowed to receive such religious instruction as his parent or guardian desires or, where the pupil is an adult, as he desires.

(2) No pupil in a public school shall be required to read or study in or from a religious book, or to join in an exercise of devotion or religion, objected to by his parent or guardian, or by the pupil, where he is an adult.

Après avoir passé en revue l'historique des dispositions législatives et réglementaires concernées et rappelé certains passages des rapports de la Commission royale d'enquête sur l'éducation (Commission Hope, 1945-1950) ainsi que du Comité sur l'éducation religieuse dans les écoles publiques de l'Ontario (Comité Mackay, 1966-1969), le tribunal se penche, à la lumière des directives données par l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd* ((1985), 1 R.C.S. 295), sur l'objet et les effets de la règle de droit contestée, soit de l'article 28 (4) du Règlement 262, afin d'en évaluer la constitutionnalité.

Considérant le libellé de l'article de même que son historique, la Cour en arrive à la conclusion suivante:

The purpose of the regulation, as recognized by both the Hope Commission and the Mackay Committee, was Christian indoctrination. That purpose, as noted earlier, does not change merely because of changing social conditions and through minor amendments; the amendments would have to be major to change the original purpose. (p.21)

Appelé à se pencher sur la possibilité d'éventuelles modifications au programme d'enseignement religieux à l'intérieur du cadre normatif en vigueur, le tribunal évoque «(...) the futility of trying to meet changing social conditions within the present legislative framework (...)» (p.21) Le fait que le matériel utilisé contienne dorénavant la référence à d'autres religions n'est pas davantage concluant. Le tribunal cite en effet avec approbation les propos du juge dissident en première instance à cet égard.

It appears to me however that the material continued to be taught exclusively from the Christian point of view, not from the point of view of a person of one or other of the other faiths. Again the content and the layout of the material suggests strongly that the purpose was indoctrination rather than education in the ordinary sense. (p.22)

Selon le tribunal, l'objectif d'endoctrinement qui se dégage de l'historique s'infère également de la lecture des textes législatifs et réglementaires en cause. Ainsi, le fait que le Législateur ait prévu des exemptions pour les élèves, les enseignants de même que pour les classes et les écoles à l'égard de l'enseignement religieux donne à penser qu'il ne s'agit pas d'enseignement au sens ordinaire du terme. La possibilité d'exemption ne peut, par ailleurs, affirmer la Cour en s'appuyant sur l'arrêt *Zylberberg*, sauvegarder les règles de droit dont l'objet est l'endoctrinement religieux.

L'endoctrinement religieux sous-jacent aux dispositions contestées viole-t-il l'article 2 a) de la Charte canadienne, s'interroge le tribunal?

The short answer is that it must. State-authorized religious indoctrination amounts to the imposition of majoritarian religious beliefs on minorities. Although s.2(a) of the Charter is not infringed merely because education may be consistent with the religious beliefs of the majority of Canadians (...), teaching students Christian doctrine as if it were the exclusive means through which to develop moral

thinking and behaviour amounts to religious coercion in the class-room. It creates a direct burden on religious minorities and non-believers who do not adhere to majoritarian beliefs. (pp.23-24)

La Cour cite ensuite des passages des arrêts *Big M Drug Mart* et *Edwards Books* pour étayer sa conclusion.

Soulignant qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu de sa conclusion quant à l'objet de la disposition réglementaire contestée, de se pencher sur ses effets, le tribunal ajoute tout de même que s'il avait eu à considérer ceux-ci, le résultat aurait été le même. Reprenant les preuves contradictoires des experts quant aux effets de l'exemption sur l'enfant, le tribunal opte pour l'opinion voulant que celle-ci génère une forme de pression dommageable pour l'enfant et conclut:

Thus, the effect of the regulation was to provide for the use of curricula and materials which constituted the basis for indoctrination. This is unconstitutional. (p.27)

Ainsi, l'article 28 (4) du Règlement 262, autant en regard de son objet que de ses effets, s'avère inconstitutionnel.

Considérant par la suite la constitutionnalité du programme d'enseignement religieux offert par le conseil scolaire du Comté d'Elgin, la Cour affirme que si la Charte prohibe l'endoctrinement religieux, elle n'interdit pas l'enseignement de la religion. Reconnaisant qu'il n'est pas facile de tracer la frontière entre l'endoctrinement et l'enseignement en matière de religion, la Cour énonce les principes qui lui semblent devoir guider cette question.

(...) s. 2 (a) of the Charter prohibits religious indoctrination but it does not prohibit education about religion. While this is an easy test to state, the line between indoctrination and education, in some instances, can be difficult to draw. With this in mind it may be of assistance to refer to the following more detailed statement of distinction:

1. The school may sponsor the study of religion, but may not sponsor the practice of religion.
2. The school may expose students to all religious views, but may not impose any particular view.
3. The school's approach to religion is one of instruction, not one of indoctrination.
4. The function of the school is to educate about all religions, not to convert to any one religion.

5. The school's approach is academic, not devotional.
6. The school should study what all people believe, but should not teach what to believe.
7. The school should strive for student awareness of all religions, but should not press for student acceptance of any one religion.
8. The school should seek to inform the student about various beliefs, but should not seek to conform him or her to any one belief. (pp.27-28)

Ayant énoncé ce test, tiré d'une publication de l'«American Association of School Administrators», le tribunal examine les trois différents programmes d'enseignement religieux offerts successivement par le conseil scolaire du comté d'Elgin. Au terme de cet examen minutieux, la Cour conclut:

Notwithstanding the efforts which appear to have been made to effect changes in these curricula, it is our opinion that they contain sufficient indoctrinating material to preclude us from regarding it as trivial or inconsequential. (p.39)

Ainsi, selon la Cour d'appel de l'Ontario, autant l'article 28 (4) du Règlement 262 prescrivant des cours d'enseignement religieux dans les écoles publiques, que le programme conçu par le conseil scolaire du comté d'Elgin pour dispenser cet enseignement, violent la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour ayant convenu que les programmes d'enseignement religieux devaient être considérés non pas comme des règles de droit, mais bien comme la manifestation d'un acte gouvernemental autorisé par l'article 28 (4) du Règlement 262, elle choisit de les traiter en regard de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, plutôt que sous l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En conséquence, les programmes d'enseignement religieux ne constituant pas «une règle de droit», ils ne sont pas susceptibles de justification sous l'article 1 de la Charte.

Quant à l'article 28 (4) du Règlement, la Cour rappelle que, dans la mesure où elle a conclu que son objet véritable était l'endoctrinement des élèves dans la foi chrétienne, il n'est pas susceptible de se justifier en regard de l'article 1 de la Charte. D'ailleurs, reprend le tribunal, même si l'article 1 devait s'appliquer, la disposition réglementaire échouerait le test de l'arrêt *Oakes*. En effet, écrit la Cour:

Regardless of how beneficial an objective is ascribed to the regulation, such as, for example, the inculcation of proper moral standards in elementary schoolchildren, the measures adopted - the indoctrination of children in Christian religion - are not rationally connected to that

objective. In addition, they fail to impair the appellants' freedoms under s. 2 (a) as little as possible.

We agree with the conclusions of the Report of the Mackay Committee (...)

there are ways of encouraging the development of young people in public school of high standards of character, ethical ideals, and an understanding of moral values, without trespassing on the personal religious beliefs which they have learned at home or in their separate places of worship. (pp.40-41)

Dans ces conditions, la Cour d'appel de l'Ontario conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 28 (4) du Règlement 262 et émet une ordonnance interdisant au conseil scolaire du Comté d'Elgin d'offrir le programme d'enseignement religieux auparavant prescrit dans les écoles placées sous sa juridiction.

Re Bal et al. and Attorney General for Ontario et al.

(1994) 121 D.L.R. (4th) 96 (Ont. General Division), affirmé en appel (1997) 151 D.L.R. (4th) 761 (Ont. C.A.). Requête pour appel rejetée en Cour suprême: (1997) S.C.C.A. no 547.

Dans cette affaire, des parents contestent la constitutionnalité de la politique ainsi que des règlements du ministère de l'Éducation ontarien relatifs à la place de la religion à l'école publique. Les dispositions, élaborées à la suite du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Elgin County*, établissent, entre autres, que l'enseignement de la religion doit dorénavant être optionnel, non doctrinaire et ne donner la primauté à aucune confession en particulier.

La Cour résume ainsi les effets de ce nouveau régime:

The *Elgin County* decision and the ensuing policy memorandum and regulations signify the end of an era of majoritarian Christian influence, and mark the beginning of a period of secularism in education, based on an awareness of a changing societal fabric and Charter protection for minority rights to freedom of religion. (p.99)

Cette sécularisation du système scolaire public interdit la création, le financement et affecte la subsistance même d'écoles religieuses alternatives permises sous le régime antérieur. Ce faisant, estiment les appelants, un groupe de parents représentant diverses communautés de confessions minoritaires, les nouvelles prescriptions contreviennent à leur liberté de conscience et de religion, à leur liberté d'expression et sont discriminatoires à leur endroit.

Pour le juge, la question en litige se formule ainsi:

Does the Charter give to the applicant parents the right to require the Minister of Education to provide and fund denominational religious schools for minority religious groups within the public school system? Is it a Charter infringement for the government to fail to do so? (p.119)

En ce qui concerne la liberté de conscience et de religion, les appelants avancent que le sécularisme constitue une forme de coercition. En effet, prétendent-ils, en refusant aux groupes religieux minoritaires l'opportunité de faire valoir leurs convictions en prohibant les écoles religieuses alternatives, le nouveau régime, loin d'être neutre, aurait pour effet de saper les valeurs de ces groupes.

Le juge rejette cet argument ne voyant dans le nouveau régime aucune forme de coercition, contrairement la situation qui existait au moment des affaires *Zylberberg* et *Elgin County*.

The public school system is now secular. Its goal is to educate, not indoctrinate. This is very different from the goal in place at the time that *Zylberberg* and *Elgin County* were decided. Secularism is not coercive, it is neutral. (pp.120-1)

La politique adoptée ne constitue pas, selon le magistrat, une forme d'action gouvernementale qui enfreindrait la liberté de conscience et de religion.

In my opinion, it does not constitute a form of government action which prefers one religion over another, nor does it represent majoritarian religious views. This policy seeks to abolish distinctions in the public school system which are based on religion. It dictates what must be done to secularize the public school system. There is no foundation for the argument that this policy constitutes government action which infringes a person's right to freedom of conscience and religion. Rather, it evolved from judicial pronouncement concerning compliance with the Charter. (p.121)

Le fait de ne pas être tenus, en vertu de la loi, d'envoyer leurs enfants à l'école publique séculière, mais de pouvoir choisir l'école privée représenterait tout de même, selon les appelants, une forme de coercition. En effet, plaident-ils, en pratique, cette liberté de choix est factice, puisque de telles écoles privées n'existent pas, les communautés n'ayant pas les ressources financières nécessaires pour les soutenir.

Pour la Cour, cette argumentation rejoint la question du financement public des écoles religieuses alternatives, question résolue dans l'arrêt *Adler*.

The effect of allowing a minority religious alternative school in the public school system is government funding of minority religious schools. As the court stated in *Adler*, the government is not obliged to provide such funding. (p.122)

Les appelants tentent par ailleurs de distinguer leur cause des affaires *Elgin County* et *Zylberberg* en soulignant qu'il s'agissait, dans ces cas, d'un système d'exemption («opt-out»), tandis qu'il s'agit, dans le cas des écoles alternatives, d'un système d'option («opt-in»). Alors que le premier plaçait *de facto* l'élève dans un cadre doctrinaire, imposant aux parents ou à l'élève lui-même le fardeau de requérir une exemption avec les risques de marginalisation que cela comporte; le second offre tout simplement à l'élève la possibilité de choisir librement de s'inscrire dans une école publique séculière ou dans une école religieuse alternative au sein de laquelle, une fois admis, il devra cependant se conformer au caractère religieux.

Le juge n'accepte pas cette distinction. Il retient l'exemple de l'avocat des intimés voulant que, dans un tel cas, si la seule école ou l'école la plus pratique («convenient») est une école islamique et qu'un enfant chrétien veuille s'y faire admettre, il devrait dès lors se conformer à son caractère religieux, ce qui soulèverait un problème similaire à celui que

les jugements *Elgin County* et *Zylberberg* cherchaient à corriger. Pour le juge, les écoles religieuses alternatives, mis à part le fait qu'elles sont décrites comme des écoles de la minorité, ne se distinguent pas de celles de la majorité et les principes édictés par le gouvernement à la suite des affaires *Elgin* et *Zylberberg* leur sont applicables.

These principles are the product of the Charter infringement; how then they can be said, when applied uniformly, to constitute a further Charter infringement? In my opinion, such a contention is untenable. (p.124)

Le juge cite également avec approbation la décision *Re Hebrew Schools of Toronto and Board of Education for Borough of North York* qui a établi que chaque élève a le droit de demander d'être exempté de tout cours d'enseignement religieux et que ce droit peut être exercé à tout moment et non seulement au début de l'année scolaire. Contourner ce droit en regroupant au sein d'une même école des élèves qui acceptent de recevoir l'enseignement d'une religion particulière pourrait avoir comme conséquence, disait la cour dans cette affaire, de créer, à l'intérieur d'une commission scolaire, une série d'écoles confessionnelles, chacune y enseignant son propre cours de religion obligatoire. Une telle situation irait clairement à l'encontre de l'intention du Législateur.

Les appelants plaident, par ailleurs, que la politique gouvernementale et les articles 28 et 29 du Règlement 262 violent la liberté d'expression protégée par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon eux, enseignants et élèves ne peuvent plus exprimer leurs opinions sur la religion, suspendre des affiches religieuses ou autrement s'exprimer sur le sujet. En admettant qu'il s'agisse là de formes d'expression protégées par la Charte canadienne, indique le tribunal, il faut alors déterminer si l'objet ou les effets des dispositions contestées visent à restreindre la liberté d'expression garantie. Selon le juge, tel n'est pas le cas en l'espèce:

In my opinion, the purpose of policy memorandum 112 and the regulations is to secularize the public school system, *not* to restrict protected expression. Their effect is to promote secularism in the public schools and *not* to restrict expressive activities which promote the interests or values underlying the freedom of expression. The stated objective is the protection of minority rights. (p.127)

En fait, estime le juge, aucune des parties en cause ne voit sa liberté d'expression restreinte. L'élève n'est pas empêché de parler de ses croyances. «Indoctrination is limited but not expression.» (p.127) Quant aux enseignants, qui ne sont d'ailleurs pas parties à cette cause, rien ne les empêche d'exprimer leurs croyances en dehors du programme scolaire. «The only limitation is that teachers, and the school, are not to indoctrinate or give primacy to any religion.» (p.127)

Le juge écarte également la prétention des appelants qui, s'appuyant sur l'arrêt *R. v. Keegstra*, avançaient que la liberté d'expression des enseignants était violée s'ils n'étaient pas en mesure de s'écarter du programme scolaire. Il conclut ainsi:

In the present case, the teachers are not applicants, the parents' rights are not infringed and the students are restricted only by the curriculum. In my view, the *Keegstra* decision does not stand for the proposition which Mr. Jervis (l'avocat des appelants) asserts: that a teacher may teach whatever he or she desires and cannot be bound by any particular curriculum. (p.36)

Les appelants invoquent, finalement, une atteinte à leur droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte canadienne. La discrimination proviendrait, selon eux, du fait que certains groupes religieux minoritaires, empêchés par leurs convictions religieuses d'inscrire leurs enfants dans les écoles publiques laïques se voient obligés, à cause des dispositions contestées, de financer des écoles privées. L'absence de financement public de l'enseignement au profit des minorités religieuses implique que celles-ci doivent supporter les coûts rattachés à l'éducation de leurs enfants, alors que la majorité peut, elle, bénéficier des écoles publiques laïques.

Bien que les appelants aient tenté de distinguer leur cause de l'affaire *Adler* en invoquant le fait qu'ils n'existaient pas, en l'espèce, d'écoles privées religieuses conformes aux convictions de certains d'entre eux, le juge refuse cette distinction.

Although the *Adler* decision dealt with a quest to obtain public funding in private schools, the goal there was the same as it is here. That is, by seeking to place alternative minority religious schools within the public system, the applicants are, directly or indirectly, seeking public funding for minority religious schools. (p.129)

Les appelants prétendent enfin être victimes de discrimination indirecte, à savoir que même si l'action gouvernementale contestée peut sembler neutre, elle a un effet discriminatoire en ce qu'elle leur impose, à cause de certaines caractéristiques qui leur sont propres, des obligations, sanctions ou autres conditions restrictives qu'elle n'impose pas aux autres. Cet argument est rejeté. Selon le juge,

(...) it is not the policy memorandum and regulations which impose obligations, penalties, restrictive conditions on the applicants, and not on others. Instead, it is the applicants' choice of education for their children. The public school system is secular, it does not present opportunity for education in any particular denomination or faith. The objective is to provide non-denominational education. Should parents desire that their children have a religious education, they must assume the cost. This does not mean that there is adverse effect discrimination. The government prohibition is just, fair and constitutional. (p.130)

Ainsi, conclut le juge, en dépit de la variété de situations dans lesquelles se trouvaient les appelants, les principes dégagés par les jugements *Zylberberg*, *Elgin County* et *Adler* s'appliquent aux faits de cette affaire et en conditionnent le résultat. La politique gouvernementale 112 de même que les articles 28 et 29 du Règlement 262 ne

contreviennent donc ni aux articles 2 (a) (b), ni à l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Zylberberg v. Sudbury Board of Education (Director)

(1988) 52 D.L.R. (4th) 577 (Ont. C.A.).

Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a invalidé, sur la base de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une disposition réglementaire qui prévoyait qu'une école publique devait commencer et terminer une journée de classe par des exercices religieux consistant en la lecture des Saintes Écritures ou d'autres lectures appropriées et par la récitation du Notre Père ou par d'autres prières appropriées.

L'article en cause était ainsi libellé:

28 (1) A public school shall be opened or closed each school day with religious exercises consisting of the reading of the Scriptures or other suitable readings and the repeating of the Lord's Prayer or other suitable prayers.

(2) The readings and prayers that form part of the religious exercises referred to in subsection (1) shall be chosen from a list of selections approved for such purpose by the board that operates the school where the board approves such a list and, where the board does not approve such a list, the principal of the school shall select the readings and prayers after notifying the board of his intention to do so, but his selection is subject to revision by the board at any time. (reg. 262, R.R.O. 1980)

Selon la Cour:

On its face, s.28 (1) infringes the freedom of conscience and religion guaranteed by s.2 (a) of the Charter. Section 28 (1) is antithetical to the Charter objective of promoting freedom of conscience and religion. The recitation of the Lord's Prayer, which is a Christian prayer, and the reading of Scriptures from the Christian Bible impose Christian observances upon non-Christian pupils and religious observances on non-believers. (p.590)

Dans ce cas, le conseil scolaire de Sudbury n'avait pas exercé l'option offerte par le Règlement de recourir à des lectures et à des prières autres que chrétiennes. La Cour précise cependant que cette discrétion conférée au conseil scolaire n'affecte pas le fond de la question. «The substantive issue here is whether s.28 (1), which makes it possible for the Board to prescribe Christian religious exercises, violates s. 2(a) of the Charter.» (p.590)

À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement ne peut, selon le tribunal, être sauvegardé en raison du fait qu'un mécanisme d'exemption est aménagé, mécanisme qui selon les prétentions du conseil scolaire, éliminerait «any suggestion of pressure or

compulsion on non-Christian pupils to participate in those exercises.» (p.590) En effet, les paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 28 édictent:

(10) No pupil shall be required to take part in any religious exercises or be subject to any instruction in religious education where his parent or, where the pupil is an adult, the pupil applies to the principal of the school that the pupil attends for exemption of the pupil therefrom.

(11) In public schools without suitable waiting rooms or other similar accommodation, if the parent of a pupil or, where the pupil is an adult, the pupil applies to the principal of the school for the exemption of the pupil from attendance while religious exercises are being held or religious education given, such request shall be granted.

(12) Where a parent of a pupil, or a pupil who is an adult, objects to the pupil's taking part in religious exercises or being subject to instruction in religious education, but requests that the pupil remain in the classroom during the time devoted to religious exercises or instruction in religious education, the principal of the school that pupil attends shall permit the pupil to do so, if he maintains decorous behavior.

De l'avis des juges majoritaires:

While the majoritarian view may be that s.28 confers freedom of choice on the minority, the reality is that it imposes on religious minorities a compulsion to conform to religious practices of the majority. (p.591)

Pour les magistrats, la question de savoir s'il y a pression ou coercition doit être considérée du point de vue des membres de la minorité religieuse eux-mêmes et, en particulier, du point de vue des élèves et non du point de vue de la majorité.

Whether or not there is pressure or compulsion must be assessed from their standpoint (members of religious minorities) and, in particular, from the standpoint of pupils in the sensitive setting of a public school. (p.590)

De fait, la preuve apportée dans cette cause appuie cette position, les trois appelants ayant choisi de ne pas se prévaloir du droit d'exemption craignant ainsi de marginaliser leurs enfants par rapport aux autres élèves.

De toutes façons, ajoute le tribunal, les appelants n'ont pas à faire la preuve d'un quelconque dommage subi par un élève en particulier pour démontrer l'inconstitutionnalité de l'article 28 (1).

In any event, in our opinion, harm to individual pupils need not to be proved by those who object to s.28 (1). It is irrelevant to the real issue which is whether the Charter freedom of conscience and religion is

infringed. There is no burden on those objecting to s.28 (1) on this ground to prove, in addition, that it causes actual harm to individual pupils. (p.592)

En fait, selon la Cour d'appel, non seulement les aménagements relatifs au droit d'exemption ne peuvent faire en sorte de valider le règlement en regard de la Charte canadienne, mais l'article 28 viole la Charte en forçant parents et élèves à déclarer ouvertement leurs convictions religieuses s'ils veulent se prévaloir du droit d'exemption. « The requirement that pupils attend religious exercises, unless exempt, compels students and parents to make a religious statement. » (p.591)

Dans ces circonstances écrivent les juges majoritaires:

(...) the right to be excused from class, or to be exempted from participating, does not overcome the infringement of the Charter freedom of conscience and religion by the mandated religious exercises. On the contrary, the exemption provision imposes a penalty on pupils from religious minorities who utilize it by stigmatizing them as non-conformists and setting them apart from their fellow students who are members of the dominant religion. In our opinion, the conclusion is inescapable that the exemption provision fails to mitigate the infringement of freedom of conscience and religion by s.28 (1). (p.592)

La Cour ayant ainsi établi que l'article 28 du Règlement contrevenait à la liberté de conscience et de religion protégée par la Charte canadienne, il lui fallait ensuite déterminer si cet article pouvait se justifier en regard de l'article 1 de celle-ci. Selon elle, cependant, un tel examen n'est pas nécessaire étant donné que l'objet même de l'article 28, lequel est clairement d'ordre religieux, n'est pas susceptible de se justifier sous l'article 1.

After a careful consideration of the Act, the Regulations, and other materials placed before us, we have concluded that the purpose of s.28 (1) is religious and that exercises mandated by the Regulation were intended to be religious exercises. (pp.596-597)

Le tribunal précise:

The opening exercises may have secular moral and educational effects but these are, in our opinion, merely derivative from their religious objective. It is the purpose and not the impact of legislation which is determinative for constitutional purposes. (p.597)

D'ailleurs, ajoute le tribunal, même en appliquant le test de l'arrêt *Oakes*, l'article 28 n'aurait pu se justifier en regard de l'article 1 de la Charte. En effet, même en supposant que les deux premières conditions posées par le test sont remplies («an objective

sufficiently important to warrant overriding the Charter freedom under s.2 a) and as being rationally connected to attainment of that objective»), le tribunal estime que les moyens choisis ne sont pas ceux qui portent le moins possible atteinte à la liberté garantie. De l'avis des juges:

The experience of the Toronto Board of Education convincingly demonstrates that there are less intrusive ways of imparting educational and moral values than those provided in s.28. The Toronto experience (...) shows that it is not necessary to give primacy to the Christian religion in school opening exercises and that they can be more appropriately founded upon multicultural traditions of our society. (p.599)

L'expérience torontoise à laquelle la Cour d'appel fait allusion consiste en un livre conçu par un comité interconfessionnel dans lequel se retrouvent des lectures et des prières issues de plusieurs confessions religieuses, livre utilisé dans les écoles publiques de Toronto pour les exercices religieux depuis 1980. Dans les écoles de ce conseil scolaire, les exercices consistent en l'interprétation du «O Canada» de même qu'en la lecture de un ou plusieurs extraits de l'ouvrage mentionné, suivi d'un moment de méditation silencieuse et parfois de commentaires, faits par le professeur ou le directeur de l'école, sur les origines de ou des extrait(s) sélectionné(s).

Tout en référant à cette pratique, la Cour prend toutefois bien soin de préciser:

In saying this we are not to be taken as passing a constitutional judgment on the opening exercises used in the Toronto public schools. They were not in issue before us and we express no opinion as to whether they might give rise to Charter scrutiny. (p.599)

En conclusion, la Cour d'appel déclare l'article 28(1) du Règlement inopérant en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

MANITOBA

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (L.R.C. (1985), App.II, no 8), dont le contenu est similaire, mais non identique à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui détermine la compétence législative en matière d'éducation au Manitoba.

L'article 22 se lit comme suit:

22. In and for the Province, the said Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following provisions:

(1) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to Denominational Schools which any class of persons have by Law or practice in the Province at the Union:

(2) An appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or decision of the Legislature of the Province, or of any Provincial Authority, affecting any right or privilege of the Protestant or Roman Catholic minority of the Queen's subjects in relation to Education:

(3) In case any such Provincial Law, as from time to time seems to the Governor General in Council requisite for the due execution of the provisions of this section, is not made, or in case any decision of the Governor General in Council on any appeal under this section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then, and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due execution of the provisions of this section, and of any decision of the Governor General in Council under this section.

Cet article n'impose cependant pas au Manitoba, du moins dans l'état actuel du droit, de contrainte particulière en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Le Législateur a donc entière liberté, en ce qui a trait au système scolaire public, quant à l'aménagement de la religion à l'école, sous réserve, bien sûr, de respecter le cadre constitutionnel général dont, notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *Loi sur les écoles publiques du Manitoba* (R.S.M. 1987, c. P250, ci-après «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire manitobain, comporte un

ensemble de dispositions concernant, d'une part, l'enseignement religieux et, d'autre part, les exercices religieux au sein des écoles publiques de la province.

En ce qui concerne l'**enseignement religieux**, la Loi prévoit qu'il peut être offert dans la mesure où il est autorisé par la commission scolaire qui a juridiction dans un district.

80 (1) L'enseignement religieux peut être dispensé dans une école du Manitoba s'il est autorisé par un règlement de la commission scolaire.

Cette faculté de la commission scolaire se transforme toutefois en obligation dans certaines circonstances. Le paragraphe 2 de l'article 80 dispose en effet:

80 (2) Si une requête demandant que l'enseignement religieux soit donné dans une école est soumise à une commission scolaire et signée:

a) soit par les parents ou tuteurs d'au moins 10 enfants fréquentant une école ayant une ou deux salles de classe;

b) soit par les parents ou tuteurs d'au moins 25 enfants fréquentant une école ayant au moins trois salles de classe,

la commission scolaire adopte un règlement autorisant l'enseignement religieux conformément à la requête.

La Loi fixe cependant certains paramètres afin d'encadrer la tenue de cet enseignement religieux.

81 L'enseignement religieux, lorsqu'il est autorisé ou permis par la présente loi, peut avoir lieu pendant les heures de classe à l'heure et aux jours approuvés par règlement de la commission scolaire sans dépasser deux heures et demie par semaine, est dispensé par un pasteur, un prêtre, un rabbin ou autre ecclésiastique ou par un représentant de parents reconnus par la commission scolaire comme formant un groupe religieux, ou par toute personne, y compris un enseignant, dûment autorisé par un tel pasteur, prêtre, rabbin ou ecclésiastique.

Un droit d'exemption est par ailleurs prévu.

82 Lorsque le père ou la mère ou le tuteur d'un élève mineur ne veut pas que l'élève participe à l'enseignement religieux, l'élève en est dispensé. Lorsqu'un élève majeur ne veut pas participer à l'enseignement religieux, il doit aussi en être dispensé.

Enfin, le ministre chargé de l'application de la Loi se voit conférer des pouvoirs réglementaires relativement à la mise en oeuvre des dispositions concernant l'enseignement religieux.

83 Le ministre peut prendre des règlements dans le but de donner effet aux articles 80 à 82.

En ce qui concerne les **exercices religieux**, la Loi, après avoir énoncé le caractère non confessionnel des écoles publiques, fixe certaines balises à leur égard, renvoyant cependant l'essentiel de l'encadrement à un comité consultatif⁸ créé en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*. (R.S.M. 1987, c.E10, ci-après «L.A.S.»)

84 (1) Les écoles publiques sont **non confessionnelles** et aucun exercice religieux ne doit y être permis, sauf de la manière prévue dans le présent article.

84 (2) Un exercice religieux effectué dans une école doit l'être conformément aux règlements du conseil consultatif établi en vertu de la Loi sur l'administration scolaire.

84 (3) Les exercices religieux sont tenus pendant la journée scolaire aux moments que la commission scolaire peut fixer, mais en aucun cas la période scolaire consacrée aux exercices religieux ne doit excéder la durée maximale prévue par les règlements du conseil consultatif.

84 (5) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements pris par le conseil consultatif, des exercices religieux doivent être tenus dans chaque école.

Une commission scolaire peut toutefois exempter une ou plusieurs écoles de cette obligation d'organiser des exercices religieux.

84 (6) Une commission scolaire peut, par règlement, statuer que les exercices religieux ne doivent pas être tenus dans une ou plusieurs écoles pendant l'année scolaire en cours et par la suite, pendant cette année scolaire, ils ne sont pas tenus dans cette école ou ces écoles.

Cette exemption est toutefois limitée dans le temps.

84 (7) Un règlement pris en vertu du paragraphe (6) est en vigueur seulement jusqu'au 30 juin suivant le jour où il a été adopté.

L'exemption peut, par ailleurs, à certaines conditions, être mise de côté à l'égard de diverses personnes.

84 (8) Si une requête demandant des exercices religieux, signée par les parents ou les tuteurs de 75 % des élèves dans le cas des écoles ayant moins de 80 élèves, ou par les parents ou tuteurs d'au moins 60 élèves, dans le cas d'une école ayant 80 élèves ou plus inscrits, est présentée à la

commission scolaire, des exercices religieux doivent être tenus pour les enfants de ces parents ou tuteurs pendant cette année scolaire.

La Loi prévoit, par ailleurs, une exonération de responsabilité quant à l'obligation d'envoyer un enfant à l'école lors d'un jour de fête religieuse.

262 Nul n'est passible des sanctions prévues par la présente loi en omettant ou en refusant d'envoyer son enfant à l'école tel que le requiert l'article 260, dans l'un des cas suivants:

d) l'enfant est absent de l'école un jour considéré comme un jour de fête religieuse par l'église ou la secte religieuse à laquelle l'enfant est affilié

Le Législateur prévoit enfin l'existence d'écoles privées, lesquelles peuvent être subventionnées à certaines conditions. Les critères devant être pris en compte ainsi que les modalités de calcul de ces subventions sont édictés par la Loi et par la réglementation adoptée en vertu de celle-ci. (Loi, a.60 (5) et *Règlement sur les subventions aux écoles privées*, règlement 267/97, Gazette du Manitoba, vol.127, no 1, p.2134, ci-après «Règlement»)

Quant aux écoles privées non subventionnées, ni la législation, ni la réglementation n'édicte de dispositions spéciales relatives à la place que peut y occuper la religion.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Un règlement, applicable aux écoles publiques manitobaines, a été adopté par le conseil consultatif en vertu de l'article 16 (1) a) *L.A.S. (Religious Exercises in schools regulation, C.C.S.M. c. E-10)* En vertu de ce règlement:

2. Religious exercises in the schools shall consist of a Scripture reading, a prayer, and, whenever possible, a hymn, all of which may be chosen from the recommended Scripture selections, prayers, and hymns.

3. The school time devoted to religious exercises shall not exceed 10 minutes in any one day.

4. (1) Unless the school board directs otherwise by annual bylaw, religious exercises shall be held in each school.

(2) Conduct of religious exercises may involve the assistance of one or more pupils, but such assistance shall be on a completely voluntary basis.

(3) No teacher is required to conduct or to participate in religious exercises.

Quant aux écoles privées, celles qui désirent recevoir des subventions sont tenues de se conformer à certaines parties du *Guide administratif pour les écoles du Manitoba*, lequel inclus le programme scolaire ainsi que les cours conçus par le ministère et les divisions ou les districts scolaires. (a.14 (1) Règlement) Le Règlement envisage cependant la possibilité d'aménagements particuliers en ce qui concerne la place que peut y occuper la religion.

14 (2) Sous réserve de l'autorisation du ministre, les écoles privées peuvent modifier les dispositions visées au paragraphe (1) (obligation de conformité avec le *Guide administratif pour les écoles du Manitoba*) afin de refléter leurs valeurs, leurs principes religieux ou leurs objectifs culturels.

4. JURISPRUDENCE

Manitoba Assn. for Rights and Liberties Inc. v. Manitoba (Minister of Education), (1992) 94 D.L.R. (4th) 678

Dans cette cause, l'Association manitobaine pour les droits et libertés inc. contestait la validité de la majeure partie de l'article 84 de la *Loi sur les écoles publiques* relatif à la tenue des exercices religieux dans les écoles publiques du Manitoba en regard des articles 2 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

S'appuyant sur les arrêts *Zylberberg* et *Russow*, le juge Monin, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, donne raison à la demanderesse et conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 84 de la Loi, à l'exception de la partie énonçant «Les écoles publiques sont non confessionnelles».

Le juge écrit:

The public school system in Manitoba is no different than the systems in Ontario and British Columbia. (...) I accept the fact that schools are extremely important in the molding of the minds of our young people and that morality and ethics have a place in a school system but that morality and those ethics should be the same independently of one's religious beliefs. To prefer one religion over another, as is now being done in the school system of this province, contravenes the provisions of the Charter relating to freedom of conscience and religion. (p. 686)

Notons que le ministère de l'Éducation avait tenté de distinguer cette cause des jugements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en invoquant la différence entre les garanties constitutionnelles offertes par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et celles prévues par l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Le ministère alléguait en effet, en s'appuyant sur le libellé de l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁹ ainsi que sur le jugement de la Cour suprême dans le *Renvoi sur le projet de loi 30*¹⁰, que la Charte canadienne ne s'appliquait pas aux dispositions relatives aux exercices religieux.

Le juge Monin rejette clairement cet argument.

It is therefore with some cynicism that I view the defendants' present reliance on the guarantees of s.22 as just little over 100 years ago, the Government of Manitoba trod over those same guarantees with very little hesitation. The defendants' actions in 1890 destroyed the system contemplated and guaranteed at the time of the union. Accordingly, I find that the guarantees they now seek to invoke are not applicable to the present system. (p. 686)

Le juge précise par ailleurs:

I am satisfied that denominational schools, as they were intended to be and as some have existed despite the wants of the machinations of the majority, would not be subject to this kind of application, but I am not dealing with a denominational system - I am dealing with a secular one introduced in spite of constitutional guarantees. That system has no protection under the provisions of s.22 and is therefore subject to provisions of the Charter. (p. 686)

Dans ces conditions, la Cour déclare inconstitutionnel l'article 84 de la Loi, ne préservant que la partie qui énonce le caractère non confessionnel des écoles publiques («Public schools shall be non-sectarian»).

5. COMMENTAIRES

La législation manitobaine prévoit, en ce qui a trait à l'**enseignement religieux** dans les écoles publiques, un modèle unique au Canada. Précisons d'abord que le ministre de l'Éducation n'a pas exercé le pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article 83 de la Loi. Ainsi, dans l'état actuel du droit, le choix d'offrir ou non un enseignement religieux appartient, en principe, à chacune des commissions scolaires de la province. Un nombre suffisant de parents peut cependant, aux termes de l'article 80 (2) de la Loi, obliger une commission scolaire à autoriser cet enseignement.

L'enseignement religieux semble y être envisagé dans une perspective confessionnelle, la Loi prévoyant expressément que lorsqu'il est offert, cet enseignement est dispensé par «un pasteur, un prêtre, un rabbin ou autre ecclésiastique ou par un représentant de parents reconnus par la commission scolaire comme formant un groupe religieux, ou par toute personne, y compris un enseignant, dûment autorisé par un tel pasteur, prêtre, rabbin ou ecclésiastique. Le contenu de l'enseignement semble être laissé à la discrétion de ceux qui le donnent, la Loi se bornant à préciser que sa durée ne doit pas excéder deux heures et demie par semaine. La Loi prévoit par ailleurs que cet enseignement peut avoir lieu pendant les heures de classe, les commissions scolaires ayant le pouvoir d'adopter un règlement indiquant les jours et heures où un tel enseignement doit avoir lieu.

Ce modèle, quoique unique au Canada, pourrait se rapprocher de la réglementation ontarienne qui prévoit aussi qu'un conseil scolaire peut, à certaines conditions, autoriser une personne à dispenser un enseignement qui comporte un endoctrinement à l'égard d'une religion ou d'une croyance en particulier. Les conditions posées par ce Règlement diffèrent cependant des prescriptions manitobaines, notamment quant au fait qu'en vertu de la réglementation ontarienne, l'enseignement ne doit pas être offert durant les heures réservées au programme d'enseignement de l'école. Cet enseignement ne doit pas, non plus, dans le cas ontarien, être donné par le conseil ou sous son égide.

Les aménagements prévus par le Législateur manitobain en matière d'enseignement religieux dans les écoles publiques n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'un examen de la part des tribunaux. Il est donc permis de se demander si, et le cas échéant dans quelle mesure, ils résisteraient à une contestation judiciaire fondée sur la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les dispositions concernant les **exercices religieux** ont, quant à elles, été soumises aux tribunaux. En fait, on l'a vu, la majeure partie de l'article 84 de la Loi a été déclarée inconstitutionnelle en 1992. Le jugement n'ayant pas, selon les recherches effectuées, été porté en appel, il faut conclure au caractère inopérant des prescriptions relatives aux exercices religieux dans les écoles publiques manitobaines et ce, en dépit du fait que la Loi n'ait pas encore été amendée en ce sens.

SASKATCHEWAN

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan* (L.R.C. (1985), App.II, no 21) qui détermine la compétence législative en matière d'éducation dans cette province. Cette disposition rend applicable l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en y apportant toutefois certaines modifications.

Cet article énonce:

17. Section 93 of the *Constitution Act, 1867* shall apply to the said province, with the substitution for paragraph (1) of the said section 93, of the following paragraph:

(1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the North-west Territories, passed in the year 1901, or with respect to **religious instruction** in any public or separate school as provided for the said ordinances.

(2) In the appropriation by the Legislature or distribution by the Government of the province of any moneys for the support of schools organized and carried on in accordance with the said chapter 29, or any Act passed in amendment thereof or in substitution therefor, there shall be no discrimination against schools of any class described in the said chapter 29.

(3) Where the expression "by law" is employed in paragraph (3) of the said section 93, it shall be held to mean the law as set out in the said chapters 29 and 30; and where the expression "at the Union" is employed, in the said paragraph (3), it shall be held to mean the date at which this Act comes into force.

Les dispositions pertinentes des ordonnances visées (*An Ordinance respecting Schools*, Ordinances of the North-west Territories, 12 juin 1901, c.29) mentionnent:

137. (1) No **religious instruction** except as hereinafter provided shall be permitted in the school of any district from the opening of such school until one half hour previous to its closing in the afternoon after which time any such instruction permitted or desired by the board may be given.

(2) It shall however be permissible for the board of any district to direct that the school be opened by the **recitation of the Lord's prayer**.

138. Any child shall have the privilege of leaving the school room at any time at which religious instruction is commenced as provided for in the next preceding section or of remaining without taking part in any religious instruction that may be given if the parents or guardians so desire.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

L'Education Act, 1995 (S.S. 1995, c.E-0,2, ci-après «Loi») qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire en Saskatchewan, prévoit expressément la sauvegarde des droits des minorités catholiques et protestantes à l'égard des écoles séparées.

357 (1) Nothing in this Act affects any right conferred by *The School Act* on any minority of electors in any district established pursuant to that Act, whether Protestant or Roman Catholic.

(2) No alteration of boundaries of a school division is to be made unless it can be satisfactorily shown that the rights provided to any class of persons pursuant to section 17 of *The Saskatchewan Act* will not be prejudiced by the alteration.

La Loi prévoit la possibilité, pour les catholiques ou les protestants, d'établir des divisions scolaires séparées à l'intérieur des districts scolaires.

49 (2) In accordance with this section and section 50, a minority of the electors in a school district, whether Protestant or Roman Catholic, may establish a separate school division, and in that case the electors establishing the school division shall be liable only to assessments of any rates as they may impose on themselves.

Les écoles séparées sont cependant soumises, pour l'essentiel, au même encadrement législatif que les écoles publiques.

53 (1) On the establishment of a separate school division pursuant to this Act, that division and the board of education of the division shall possess and exercise the same rights and powers and be subject to the same liabilities and method of government as other school divisions continued or established pursuant to this Act.

En matière d'enseignement et d'exercices religieux, ce sont les conseils scolaires qui détiennent l'essentiel des pouvoirs, sous réserve des limites posées par la Loi.

182 (1) **Religious instruction** as authorized by the board of trustees of a school district, or by the board of education of a school division that is not divided into school districts, with respect to any of the schools in its

jurisdiction may be given in that school district or that school division for a period not exceeding two and one-half hours per week.

(3) Subject to subsection (4), a board of trustees, or the board of education in the case of a school division that is not divided into districts, may direct that the exercises preceding the regular daily program of instruction of the school be opened by **the reading or reciting, without comment or explanation, of the Lord's Prayer or a passage selected from Bible readings** that have been prescribed for the purpose by the minister.

Des droits d'exemption à l'enseignement religieux et aux exercices religieux sont par ailleurs conférés par cet article:

(4) Where a parent or the guardian of a pupil so requests, the pupil is to be excused from participating in the opening exercises described in subsection (3).

(5) Where a pupil does not wish to participate in courses of religious instruction authorized pursuant to subsection (1), the pupil:

(a) with the written consent of the pupil's parent or guardian, is exempt from attendance at those courses of religious instruction;

(b) shall be provided with suitable alternative studies appropriate to the instructional program of his or her grade.

Un article prévoit en outre une exception à la fréquentation scolaire obligatoire fondée sur des considérations religieuses.

157 (1) A pupil may be exempted from attendance at school, and no parent, guardian or other person is liable to conviction for an offence pursuant to section 156 (fréquentation scolaire obligatoire) where:

(j) the pupil is absent from school on a holy day of the church or religious denomination of which the pupil or the pupil's parent or guardian is a member;

La Loi prévoit enfin l'existence de diverses catégories d'écoles privées, les «independent schools». Celles-ci peuvent comporter une dimension religieuse.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun règlement ne fait mention d'un quelconque aménagement relatif à la religion dans le système scolaire public de la Saskatchewan.

On retrouve, par contre, des dispositions prenant en compte la dimension religieuse dans un règlement régissant les écoles privées. (*The Independent Schools Regulations*, R.R.S., c.E-0.1 Reg.11, notamment les articles 2 (x), 20 (1) d) (i), 22 et 26) Ce règlement prévoit notamment;

26 The board of an independant school may follow a restrictive policy with respect to enrolment on the basis of sex, **creed, religion** or physical disability, where the school:

a) enrolls pupils of a particular sex, **creed** or **religion** exclusively;

b) in the case of **religion**,

(i) is operated by a religious order, society or non-profit corporation; and

ii) has, as its principal object, the advancement of education from a religiously-based philosophical perspective;

Le règlement envisage l'existence de «religiously-based independant school», lesquelles sont définies ainsi:

2 (x) «religiously-based independant school» means an independant school that:

i) is owned or operated by a non-profit corporation; and

ii) has, as its principal object, the advancement of education from a religiously-based philosophical perspective;

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement n'a été retenu parmi ceux repérés, ces derniers ayant été jugés sans intérêt en regard du mandat du groupe de travail.

5. COMMENTAIRES

L'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan* a pour effet de protéger les droits et privilèges possédés par les minorités catholiques et protestantes en matière d'écoles séparées détenus en vertu des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest datant de 1901. Ainsi, dans la mesure où les dispositions législatives garantissent de tels droits et privilèges, elles sont à l'abri de contestation en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'article 17 comporte de plus une protection particulière à l'égard de l'**enseignement religieux**, protection qui s'étend non seulement aux écoles séparées, mais également aux

écoles publiques. Ainsi, en ce qui a trait précisément à l'enseignement religieux, le pouvoir conféré à un conseil scolaire aux termes de l'article 137 (1) de l'Ordonnance scolaire de 1901 d'autoriser des cours d'enseignement religieux durant les trente minutes précédant la fin de la journée de classe fait partie des droits constitutionnels protégés.

À cet égard cependant, l'article 182 (1) de la Loi va au-delà des garanties constitutionnelles. En effet, il ne prévoit, d'une part, aucune restriction quant au moment de la journée durant lequel l'enseignement religieux peut être offert, alors que l'article 137 ne permettait ce dernier que durant la dernière demi-heure de classe. L'article 182 de la Loi mentionne, d'autre part, que le conseil scolaire peut autoriser des cours d'enseignement religieux pour une période n'excédant pas deux heures et demie par semaine, alors qu'un tel enseignement ne devait pas, selon l'Ordonnance de 1901, excéder trente minutes. Aussi, dans la mesure où elles excèdent les garanties constitutionnelles octroyées par l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, les prescriptions législatives en matière d'enseignement religieux se voient soumises à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En fait, on peut même prétendre que l'enseignement religieux, même s'il devait se conformer aux prescriptions contenues dans l'Ordonnance scolaire de 1901 ne serait pas, en ce qui a trait aux écoles publiques, à l'abri d'une contestation aux termes de la Charte canadienne. En effet, les propos des juges qui, dans les affaires *Renvoi relatif au projet de loi 30* et *Adler*, ont permis de soustraire du champ d'application de la Charte les droits et privilèges conférés par les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (lesquels ont leur équivalent dans la *Loi sur la Saskatchewan*) ont été exprimés en relation avec les écoles séparées et non par rapport aux écoles publiques. De plus, l'article 29 de la Charte canadienne n'a de portée qu'à l'égard «des écoles séparées et autres écoles confessionnelles».¹¹ En supposant que cette argumentation soit retenue, cela permettrait la contestation, en regard de la Charte canadienne, non pas uniquement des modalités relatives à la dispense de l'enseignement religieux, mais bien des fondements mêmes de cet enseignement, du moins en ce qui a trait aux écoles publiques de la Saskatchewan.

En ce qui concerne les **exercices religieux**, il semble bien que les dispositions constitutionnelles ne protègent pas cette dimension, du moins dans le cas des écoles publiques. En effet, il apparaît que le pouvoir conféré au conseil scolaire par l'Ordonnance scolaire de 1901 de commencer la journée de classe par la récitation du Notre Père ne peut être considéré comme un aspect de l'enseignement religieux. En conséquence, dans la mesure où seul ce dernier fait l'objet d'une protection constitutionnelle au sein des écoles publiques en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, on en conclut que les prescriptions relatives aux exercices religieux prévues au paragraphe 3 de l'article 182 ne seraient pas à l'abri de contestations sur la base de la Charte canadienne. Si tel devait être le cas, on peut légitimement avancer, à la lumière de la jurisprudence canadienne en la matière, certains doutes quant à la constitutionnalité de cette disposition.

ALBERTA

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta* (L.R.C. (1985), App.II, no 20), qui détermine la compétence législative en matière d'éducation dans cette province. Cette disposition rend applicable l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en y apportant toutefois certaines modifications.

Cet article énonce:

17. Section 93 of the *Constitution Act, 1867* shall apply to the said province, with the substitution for paragraph (1) of the said section 93, of the following paragraph:

(1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the North-west Territories, passed in the year 1901, or with respect to **religious instruction** in any public or separate school as provided for the said ordinances.

(2) In the appropriation by the Legislature or distribution by the Government of the province of any moneys for the support of schools organized and carried on in accordance with the said chapter 29 or any Act passed in amendment thereof, or in substitution therefor, there shall be no discrimination against schools of any class described in the said chapter 29.

(3) Where the expression "by law" is employed in paragraph (3) of the said section 93, it shall be held to mean the law as set out in the said chapters 29 and 30, and where the expression "at the Union" is employed, in the said paragraph (3), it shall be held to mean the date at which this Act comes into force.

Les dispositions pertinentes des ordonnances visées mentionnent:

137. (1) No **religious instruction** except as hereinafter provided shall be permitted in the school of any district from the opening of such school until one half hour previous to its closing in the afternoon after which time any such instruction permitted or desired by the board may be given.

(2) It shall however be permissible for the board of any district to direct that the school be opened by the **recitation of the Lord's prayer**.

138. Any child shall have the privilege of leaving the school room at any time at which religious instruction is commenced as provided for in the next preceding section or of remaining without taking part in any religious instruction that may be given if the parents or guardians so desire.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *School Act* (S.A. 1988, c.S-3.1, ci-après "Loi") énonce clairement dans son préambule la double nature du système scolaire albertain et l'effet des garanties constitutionnelles sur l'organisation de celui-ci:

WHEAREAS there is one publicly funded system of education in Alberta whose primary mandate is to provide education programs to students through its two dimensions, the public schools and the separate schools in such a way that the rights under the Constitution of Canada of separate school electors are maintained;

Le préambule affirme également le droit et la responsabilité des parents de prendre les décisions concernant l'éducation de leurs enfants:

WHEREAS parents have a right and a responsibility to make decisions respecting the education of their children;

Dans cette optique, la *School Act* met en place les mécanismes permettant la création de districts scolaires séparés pour protestants ou catholiques («separate school districts») et régissant le fonctionnement des écoles placées sous le contrôle des conseils scolaires séparés («separate school boards») établis dans chacun de ces districts.

Les conseils scolaires séparés possèdent, à moins que la Loi ne dispose autrement, les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, sont soumis aux mêmes devoirs et responsabilités et jouissent du même mode de fonctionnement que les conseils scolaires publics. (a.43 Loi)

Ce sont les conseils scolaires qui détiennent l'essentiel des pouvoirs relativement à la place de la religion à l'école. L'article 33 de la Loi édicte en effet:

33 (1) A board may

(a) prescribe **religious instruction** to be offered to its students;

(b) prescribe **religious exercises** for its students;

(e) permit persons other than teachers to provide religious instruction to its students.

Les pouvoirs conférés au ministre responsable de l'éducation sont circonscrits par ceux détenus à cet égard par les conseils scolaires.

25 (1) The Minister may do the following:

(e) subject to the right of a board to provide religious instruction, by order prohibit the use of a course, an education program or instructional material in schools;

La Loi prévoit qu'un élève peut, à la demande d'un parent, être exempté des cours de religion et-ou des exercices religieux.

33 (2) Where a teacher or other person providing religious or patriotic instruction receives a written request signed by a parent of a student that the student be excluded from religious or patriotic instruction or exercises, or both, the teacher or other person shall permit the student

(a) to leave the classroom or place where the instruction or exercises are taking place for the duration of the instruction ou exercises, or

(b) to remain in the classroom or place without taking part in the instruction or exercises.

La Loi prévoit par ailleurs une exception à l'obligation de présence en classe de l'élève pour des motifs religieux.

8 (3) Notwithstanding subsection (1) (obligation de présence durant les jours de classe), a student is excused from attending school on a day on which the school is open if

(b) the day is recognized as a religious holiday by the religious denomination to which the student belongs

La Loi albertaine comprend une disposition interprétative des droits et privilèges qu'elle accorde.

2 The exercise of any right or receipt of any benefit under this Act is subject to those limitations that are reasonable in each circumstance under which the right is being exercised or the benefit is being received.

La Loi prévoit par ailleurs expressément qu'un conseil scolaire peut offrir, s'il y a une demande suffisante à cet effet, un programme alternatif, lequel peut mettre l'accent, entre autres, sur la religion.

16 (1) In this section, «alternative program» means an education program that

(a) emphasizes a particular language, culture, **religion** or subject-matter, or

(b) uses a particular teaching philosophy,

but that is not (...)

(e) a program of religious education offered by a separate school board.

Les conseils scolaires qui offrent de tels programmes alternatifs doivent cependant continuer d'offrir le programme scolaire régulier pour les élèves non inscrits au programme alternatif. (a.16 (3) Loi)

La loi scolaire albertaine prévoit également la possibilité pour des personnes physiques ou morales de fonder des écoles à charte («charter schools»). Ces écoles, qui font partie intégrante du système scolaire public, ont pour but d'encourager des façons innovatrices d'améliorer l'apprentissage des élèves.

24.1 (1) A person or a society may apply to a board or the Minister for establishment of a charter school to be operated by a society incorporated under the Societies Act, a company registered under Part 9 of the Companies Act or a Provincial corporation as defined in the Financial Administration Act.

Aux termes de la Loi, de telles écoles ne doivent pas être affiliées à une foi ou confession religieuse. Une exception est cependant prévue pour les écoles à charte établies dans les districts d'écoles séparées protestants ou catholiques.

24.3 (4) A charter school shall not be affiliated with a religious faith or denomination.

(5) Notwithstanding subsection (4), a charter school may be affiliated with the faith of those who established the separate school district, whether Protestant or Roman Catholic, in the area in which the charter school is located.

Finalement, précisons que la *School Act* prévoit l'existence d'écoles privées. Pour pouvoir opérer, une école privée doit être enregistrée, ce qui suppose une autorisation du ministre aux termes de l'article 22 (1) de la Loi. Une école privée peut, par ailleurs, demander une accréditation en vertu de l'article 22 (2) de la Loi, accréditation qui la rendra admissible à des subventions gouvernementales. La Loi ne contient pas de dispositions spécifiques quant à la place que peut occuper la religion dans les écoles privées.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun règlement pertinent en regard du mandat du groupe de travail n'a été recensé.

4. JURISPRUDENCE

Aucun jugement n'a été retenu parmi ceux repérés, ces derniers ayant été jugés sans intérêt en regard du mandat du groupe de travail.

5. COMMENTAIRES

Le seul examen du cadre normatif applicable aux écoles publiques albertaines ne permet pas de déterminer la place occupée par la religion au sein de celles-ci. Le Législateur ayant choisi de conférer, sans balise aucune, à chacun des conseils scolaires le pouvoir de prescrire l'enseignement et les exercices religieux à être offerts aux élèves placés sous leur juridiction, seul l'examen de ces prescriptions permettrait de connaître les aménagements effectivement adoptés.

Notons cependant que ce procédé législatif ne met pas les décisions des conseils scolaires à l'abri d'une contestation en regard des droits et libertés protégés par la Charte canadienne, dès lors que ces décisions vont au-delà des garanties octroyées par l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta*. À cet égard, les commentaires faits pour la Saskatchewan trouvent également application dans le cas de l'Alberta.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. SITUATION CONSTITUTIONNELLE

C'est l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui détermine la compétence législative en matière d'éducation en Colombie-Britannique. (*Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, L.R.C. (1985), App.II, no 10)

Cet article prévoit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées;

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, - ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Cet article ne lui impose cependant pas, dans les faits, de contraintes particulières en regard de la protection de droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Le

Législateur a donc entière liberté quant à l'aménagement de la religion à l'école, à condition, bien sûr, de respecter le cadre constitutionnel général dont, notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. RÉGIME LÉGISLATIF

La *School Act* (R.S.B.C. 1996, c.412, ci-après «Loi»), qui régit le système scolaire de niveaux primaire et secondaire de la Colombie-Britannique, prévoit expressément que celui-ci doit être opéré sur une base strictement séculière et qu'aucune doctrine religieuse ne doit être enseignée dans les écoles publiques de la province.

L'article 76 de la Loi édicte, en effet, les principes suivants:

76 (1) All schools and Provincial schools must be conducted **on strictly secular and non-sectarian principles**.

(2) The highest morality must be inculcated, but **no religious dogma or creed is to be taught** in a school or Provincial school.

Aucun autre article de la Loi ne traite de la dimension religieuse dans le système scolaire.

Une loi prévoit par ailleurs l'existence ainsi que le financement, en fonction de divers critères de classification, d'écoles privées. (*Independant School Act*, R.S.B.C. 1996, c.216). Ces écoles peuvent comporter une dimension religieuse. La définition qui en est donnée par la loi exclut toutefois expressément, «(...) a school that solely offers religious instruction».

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun règlement ne fait mention d'un quelconque aménagement relatif à la religion dans le système scolaire public de la Colombie-Britannique.

4. JURISPRUDENCE

Russow c. British Columbia (Attorney General), (1989) 62 D.L.R. (4th) 98 (Sup. Ct)

Ce jugement, rendu en 1989 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a invalidé la partie de l'article 164 de la *School Act* (R.S.B.C. 1979, c.375) qui obligeait la tenue de certains exercices religieux dans les écoles publiques. Cet article prévoyait ceci:

164. All public schools shall be opened by the reading, without explanation or comment, of passage of Scripture to be selected from readings prescribed or approved by Lieutenant Governor in Council. The reading of the passage of Scripture shall be followed by the recitation of the Lord's Prayer, but otherwise the schools shall be conducted on strictly

secular and non sectarian principles. The highest morality shall be inculcated, but no religious dogma or creed shall be taught.

S'appuyant sur l'affaire *Zylberberg* de l'Ontario, la Cour a jugé contraire à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* la première partie de l'article, soit jusqu'aux mots «but otherwise the schools». Comme dans l'arrêt *Zylberberg*, une disposition réglementaire permettant à l'élève de se soustraire à ces exercices n'a pas permis de justifier cette pratique en regard de l'article 1 de la Charte canadienne. Ce jugement n'a pas été porté en appel.

5. COMMENTAIRES

Depuis l'affaire *Russow*, le Législateur de la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi scolaire, celle mentionnée au point 2. Cette loi, en ne conservant de la législation antérieure que les principes énoncés à l'article 76 ci-dessus, semble bien indiquer que la Colombie-Britannique a clairement opté pour la sécularisation de son réseau d'écoles publiques. En effet, l'énoncé voulant que le système soit régi sur une base strictement séculière de même que l'interdiction à l'égard de l'enseignement confessionnel sont demeurés, alors qu'aucune prescription relative à la tenue d'exercices religieux n'a été réintroduite.

Le Législateur semble avoir choisi de renvoyer au secteur privé la prise en compte de la dimension religieuse dans l'éducation. La Colombie-Britannique financerait en effet, du moins partiellement, « (...) all religious based schools that follow its guidelines.»¹²

CONCLUSION

Au terme de notre étude des systèmes scolaires anglo-canadiens, nous pouvons conclure qu'il existe, quant à la place occupée par la religion dans les écoles publiques, plus particulièrement en ce qui a trait à l'enseignement religieux, trois principaux modèles: un système entièrement laïcisé, un système dans lequel est reconnu un droit constitutionnel à un enseignement religieux non confessionnel et un système qui place l'enseignement de la religion sous la responsabilité des conseils scolaires, avec ou sans balises normatives. Ce dernier modèle, le plus répandu, connaît, par ailleurs, diverses variantes.

Le premier modèle, en vigueur dans trois provinces, établit un système scolaire entièrement laïcisé. Ainsi, les écoles publiques de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique sont expressément déclarées non-confessionnelles par la loi. Outre cet énoncé, aucune autre disposition normative ne traite de l'enseignement de la religion à l'école, si n'est, comme en Colombie-Britannique, pour interdire l'enseignement de tout dogme ou, comme au Nouveau-Brunswick, pour indiquer qu'un enseignant ne peut faire usage de catéchisme. Dans ces systèmes, l'enseignement religieux est, soit relégué au réseau d'écoles privées, soit entièrement sous la responsabilité des familles et des églises.

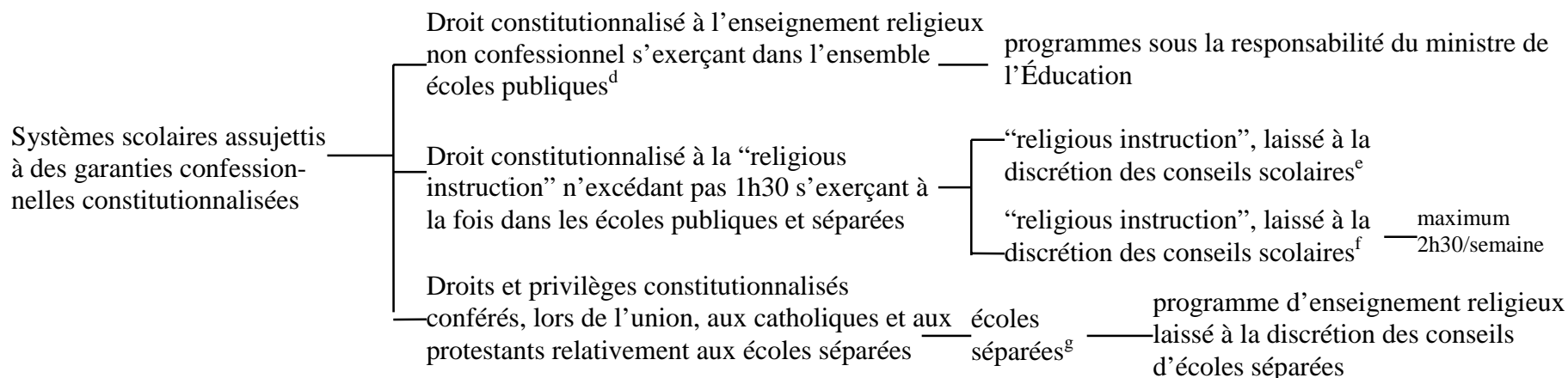
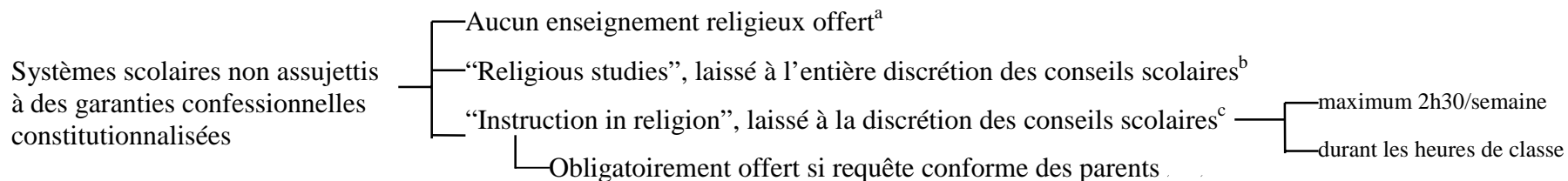
Le deuxième modèle, propre à Terre-Neuve, garantit constitutionnellement l'offre, dans toutes les écoles publiques de la province, d'«un enseignement religieux qui ne vise aucune religion en particulier.» Divers spécialistes travaillent à l'élaboration d'un programme d'enseignement uniforme, conçu dans une perspective non confessionnelle. Ce programme doit être placé sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, chaque conseil scolaire ayant pour sa part le devoir de s'assurer que les cours prescrits seront donnés dans les écoles qui relèvent de sa juridiction. Un droit d'exemption est prévu pour l'élève qui souhaite être dispensé de cet enseignement religieux. Il est à noter que ce nouvel aménagement n'est pas encore en vigueur et que ses modalités d'application semblent comporter un certain nombre de difficultés.

Finalement, le troisième modèle consiste à conférer aux conseils scolaires le pouvoir d'autoriser la tenue de cours d'enseignement religieux et ce, avec ou sans balises normatives. Dans certains cas, soit en Nouvelle-Écosse et en Alberta, une entière discrétion est laissée aux conseils scolaires, la loi se bornant, comme en Nouvelle-Écosse, à indiquer que l'enseignement peut être donné par diverses personnes, y compris par des non-enseignants. Pleine liberté est également conférée aux conseils d'écoles séparées de l'Ontario, la réglementation relative à l'enseignement religieux étant expressément déclarée inapplicable en ce qui les concerne. Dans ces systèmes, seul un examen des politiques adoptées par les divers conseils scolaires permettrait d'avoir une idée plus précise de la place qu'y occupe véritablement la religion. Un enseignement religieux est-il ou non offert? S'agit-il, le cas échéant, d'un enseignement de type confessionnel ou culturel? Optionnel ou obligatoire avec droit d'exemption? Est-il offert durant les heures de classe ou en dehors de celles-ci? Dans les écoles elles-mêmes ou ailleurs?

Dans d'autres cas, la législation pose certaines balises à l'exercice de la discrétion des conseils scolaires. Celles-ci se résument parfois, comme en Saskatchewan, à l'établissement d'une durée maximale de l'enseignement religieux. Cet aménagement soulève, dans ce cas, les mêmes questions que celles évoquées pour l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Les prescriptions législatives peuvent, par contre, être plus contraignantes. La loi manitobaine, par exemple, précise non seulement la durée maximale de l'enseignement, mais indique que celui-ci doit avoir lieu durant les heures de classe. En fait, on retrouve au Manitoba un modèle unique au Canada. La loi y prévoit qu'initialement, l'offre d'un enseignement religieux est laissée à la discrétion de chaque conseil scolaire. Un groupe de parents peut, cependant, pourvu qu'ils constituent le nombre minimum requis par la loi, forcer la commission scolaire à autoriser l'enseignement religieux. Cet enseignement semble être envisagé dans une perspective confessionnelle, puisque la loi indique qu'il est alors dispensé par un pasteur, un prêtre, un rabbin, un autre ecclésiastique, un représentant de parents reconnus par la commission scolaire comme formant un groupe religieux ou par toute personne, y compris un enseignant, dûment autorisé par un tel pasteur, prêtre, rabbin ou ecclésiastique.

L'Ontario, enfin, présente, elle aussi, un modèle particulier. Là, la réglementation encadre plus strictement le pouvoir des conseils scolaires des écoles publiques. Deux types de cours de religion sont clairement distingués: l'enseignement en matière de religion et l'enseignement religieux confessionnel proprement dit. En ce qui a trait au premier type d'enseignement, son offre est laissée à la discrétion de chacun des conseils, le règlement spécifiant toutefois que le programme doit être optionnel. Son contenu, bien qu'il relève des conseils scolaires, doit toutefois respecter certaines prescriptions. Il doit promouvoir la liberté de conscience et de religion et prévoir l'étude des différentes religions sans donner la primauté à une religion ou à une croyance en particulier et sans endoctrinement. La durée de l'enseignement ne doit pas excéder 60 minutes par semaine, du moins dans les écoles élémentaires. Quant à l'enseignement religieux de type confessionnel, il ne peut être dispensé par un conseil, ni sous son égide. Le rôle des conseils doit se limiter, en ce qui concerne ce type d'enseignement, à offrir les locaux nécessaires, dans les mêmes conditions que pour d'autres activités communautaires, et ce de façon équitable à l'égard des diverses demandes reçues. L'enseignement est facultatif et doit être dispensé, soit en dehors des jours de classe, soit durant un jour de classe, mais à une heure qui précède ou qui suit le programme d'enseignement de l'école.

PLACE DE LA RELIGION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DES PROVINCES ANGLO-CANADIENNES¹³ (ENSEIGNEMENT RELIGIEUX)



écoles publiques^h

programme optionnel d’enseignement en matière de religion soumis à certaines prescriptions

enseignement religieux confessionnel permis à certaines conditions

promouvoir la liberté de conscience et de religion

prévoir l’étude des différentes religions sans endoctrinement

durée maximale de 60 minutes par semaine (école élémentaire)

non dispensé par le conseil, ni sous son égide

au début ou à la fin d’un jour de classe ou pendant un jour qui n’est pas un jour de classe

facultatif pour l’élève

locaux nécessaires fournis dans les mêmes conditions que pour d’autres activités communautaires

COMPTE RENDU DE RECHERCHE¹⁴

Recherche sur informatique

Quicklaw

- ❖ Ontario Board of Inquiry (Human Rights Code) Decisions.
Depuis janvier 1996. Mise à jour au 20 mai 1998.
- ❖ Décisions des Commissions d'enquêtes sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick.
De juin 1974 à janvier 1988 (il n'y a aucune décision depuis 1988). Mise à jour au 30 octobre 1996.
- ❖ Nova Scotia Human Rights Board of Inquiry Decisions.
Décisions sélectionnées à partir de 1991. Mise à jour au 29 janvier 1998.
- ❖ Newfoundland Human Rights Board of Inquiry Decisions.
Décisions à partir de 1988. Mise à jour au 17 mars 1996.
- ❖ British Columbia Judgments.
Depuis 1975 à aujourd'hui (sauf B.C. Provincial Court qui débute en 1991). Mise à jour hebdomadaire.
- ❖ British Columbia Law Reports.
Depuis le recueil (1984), 57 B.C.L.R. Mise à jour au 28 avril. 1998.
- ❖ Alberta Judgments.
Depuis janvier 1986 (auxquels on a ajouté quelques jugements antérieurs ont été ajoutés). Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ Alberta Law Reports.
Depuis le recueil (1984), 34 Alta. L.R. (2d). Mise à jour au 9 mai 1998.
- ❖ Manitoba Judgments.
Depuis janvier 1986 : Court of Appeal and Queen's Bench judgments.
Depuis juillet 1988 : Provincial Court judgments.
Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ Northwest Territories Judgments.
Depuis janvier 1986. Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ Northwest Territories Reports.
Depuis le recueil [1985] N.W.T.R. Mise à jour au 8 mai 1998.

- ❖ Saskatchewan Judgments.
Depuis janvier 1986 : Court of Appeal and Queen's Bench judgments.
Depuis janvier 1991 : Provincial Court judgments.
Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ Yukon Judgments.
Depuis 1975. Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ Ontario Reports.
Depuis 1931. Mise à jour hebdomadairement.
- ❖ Ontario Judgments.
De 1986 à 1997. Mise à jour hebdomadairement. Contient également une sélection de jugements de 1974 à 1985.
- ❖ Ontario Civil Procedure cases.
Contient une sélection de jugements. Depuis 1985 à 1987.
- ❖ New Brunswick Judgments.
Depuis janvier 1986 : Cour d'appel et Cour du Banc de la Reine.
Depuis mars 1989 : Cour provinciale.
Mise à jour le 20 mai 1998.
- ❖ Newfoundland Judgments.
Depuis janvier 1979 : Court of Appeal judgments (quelques jugements de 1983 sont manquants).
Depuis 1986 : Supreme Court (Trial Division), Unified Family Court.
Depuis 1989 : Provincial Court.
Mise à jour au 20 mai 1998.
- ❖ Nova Scotia Judgments.
Depuis janvier 1986. Mise à jour au 20 mai 1998.
- ❖ Prince Edward Island Judgments.
Depuis décembre 1985 : Supreme Court, Appeal et Trial Division judgments.
Depuis 1988 : Provincial and Youth Court (sélection de jugements).
Mise à jour au 20 mai 1998.
- ❖ Dominion Law Reports. Depuis le recueil (1955), 1 DLR (2d).
Mise à jour au 21 mai 1998.
- ❖ All Canada Weekly Summaries.
Depuis 1977 à aujourd'hui (22 mai 1998).

- ❖ Canadian Abridgment, Case Law Digests.
Depuis 1803. Mise à jour en mai 1997.

Recherche sur papier

- ❖ Canadian Human Rights Reporter.
De 1980 à avril 1988.
- ❖ Canadian Rights Reporter.
De 1982 à avril 1998.
- ❖ Canadian Charter of Rights Annotated.
De 1982 à janvier 1998.
- ❖ Canadian Abridgment.
Jusqu'à mars 1998.
- ❖ Charter of Rights Decisions.
De 1982 à janvier 1998.

LISTE DES JUGEMENTS REPERTORIÉS

TERRE-NEUVE

- Elliott c. Burin School Board – District #7*, (1997) 152 D.L.R. (4th) 529 (Sup. Ct)
- Hogan c. Newfoundland (Attorney General)*, (1998) 156 D.L.R. (4th) 139 (Sup. Ct)
- Hogan c. Newfoundland School Boards*, (1997) 149 D.L.R. (4th) 468 (Sup. Ct)
- Newfoundland Teachers' Assn. c. Newfoundland (Treasury Board)*, (1988) 53 D.L.R. (4th) 161 (C.A.) (perm. d'en appeler rejetée à (1989) 56 D.L.R. (4th) vii)
- Re Roman Catholic School Board Exploits-White Bay c. Newfoundland Teachers' Association*, (1983) 147 D.L.R. (3d) 186 (C.A.)

ONTARIO

- Bal c. Ontario (Attorney General)*, (1997) 151 D.L.R. (4th) 761 (C.A.) (perm. D'en appeler rejetée à [1997] S.C.C.A. No 547)
- Black c. Metropolitan Separate School Board*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 736 (High Ct)
- Daly c. Ontario (Attorney General)*, (1997) 154 D.L.R. (4th) 464 (Gen. Div.)
- Essex County Roman Catholic Separate School Board c. Tremblay-Webster*, (1984) 5 D.L.R. (4th) 665 (C.A.)
- Hewitt et al. c. Simcoe County Board of Education*, (1981) 131 D.L.R. (3d) 92 (High Ct)
- Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education*, (1997) 145 D.L.R. (4th) 659 (Gen. Div.)
- Metropolitan Toronto School Board c. Ontario (Minister of Education)*, (1985) 23 D.L.R. (4th) 313 (High Ct)
- Ontario English Catholic Teachers Assn. c. Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board*, (1995) 128 D.L.R. (4th) 179 (Gen. Div.)
- Ontario Public School Boards' Assn. c. Ontario (Attorney General)*, (1997) 151 D.L.R. (4th) 346 (Gen. Div.)
- Peel Board of Education c. Ontario Human Rights Commission*, (1991) 3 O.R. (3d) 531 (Gen. Div.)
- R. c. Prentice*, [1985] O.J. No. 771 (Prov. Ct – Fam. Div.)
- Re Board of Education for the Borough of North York and Ministry of Education*, (1978) 19 O.R. (2d) 547 (High Ct)

Re Corporation of the Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario (Minister of Education), (1990) 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A.)

Re Essex County Roman Catholic Separate School Board c. Porter et al., (1978) 89 D.L.R. (3d) 445 (C.A.)

Re Metropolitan Toronto School Board et al. c. Minister of Education et al., (1985) 53 O.R. (2d) 70 (High Ct)

Re Tomen et al. c. Federation of Women Teachers' Associations of Ontario et al., (1989) 61 D.L.R. (4th) 565 (C.A.) (perm. d'en appeler rejetée à [1991] 1 R.C.S. xv)

MANITOBA

Manitoba Assn. For Rights and Liberties Inc. c. Manitoba (Minister of Education), (1992) 94 D.L.R. (4th) 678 (Q.B.)

SASKATCHEWAN

Blais c. Battleford School Division No. 58, (1995) 2 W.W.R. 258 (Q.B.)

Mattison c. Kotelmach, (1989) 79 Sask. R. 86 (Q.B.)

Mistune (Resort Village) c. Outlook School Division No. 32, (1989) 5 W.W.R. 710 (Q.B.)

R. c. Kotelmach, (1989) 76 Sask. R. 116 (Q.B.)

St. Walburg Roman Catholic Separate School District No. 25 c. Turtleford School Division No. 65, (1987) 2 W.W.R. 698 (C.A.)

ALBERTA

Alberta Public School Board's Assn. c. Alberta (Attorney General), (1996) 178 A.R. 317 (C.A.)

Alberta Public School Boards' Assn. c. Alberta (Attorney General), [1998] A.J. No. 317 (C.A.)

Calgary Roman Catholic Separate School District No. 1 Board of Trustees c. Calgary Board of Education, (1985) 40 Alta L.R. (2d) 105 (C.A.)

Casagrande c. Hinton Roman Catholic Separate School District No. 155, (1987) 38 D.L.R. (4th) 382 (Q.B.)

Jacobi c. Newell (County No. 4), (1994) 112 D.L.R. (4th) 229 (Q.B.)

R. c. Bienert, (1985) 39 Alta L.R. (2d) 198 (Prov. Ct)

R. c. Jones, (1985) 40 Alta L.R. (2d) 21 (Prov. Ct)

R. c. Jones, (1987) 84 A.R. 141 (Prov. Ct – Crim. Div.)

R. c. Powell, (1985) 39 Alta L.R. (2d) 122 (Prov. Ct)

R. c. Wiebe, (1978) 3 W.W.R. 36 (Prov. Ct)

Re Schmidt c. Calgary Board of Education et al., (1976) 72 D.L.R. (3d) 330 (Sup. Ct – Appeal Div.)

Starland School Division No. 30 c. Alberta, (1988) 53 D.L.R. (4th) 552 (Q.B.)

Whitecourt Roman Catholic Separate School District No. 94 c. Alberta, (1995) 30 Alta L.R. (3d) 225 (C.A.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Re Kingston et al. c. Board of School Trustees of School District No. 23 (Central Okanagan) et al., () 29 A.C.W.S. (2d) 391 (Sup. Ct)

Russow c. British Columbia (Attorney General), (1989) 62 D.L.R. (4th) 98 (Sup. Ct)

¹ L'auteure tient à souligner le travail de Me Louise Lepage, agente de recherche en droit au Ministère de la Sécurité publique du Québec, qui a effectué la recherche documentaire à la base de ce rapport et à la remercier pour sa précieuse collaboration.

² En vertu de la Loi, un conseil d'école doit être établi par le directeur dans chacune des écoles. Le conseil est composé du directeur, d'enseignants, de parents d'élèves fréquentant l'école, de représentants de la communauté nommés par les parents et enseignants élus au conseil ainsi que, dans le cas d'une école secondaire («high school»), d'au moins un élève élu par les étudiants de l'école. La Loi ne fait mention d'aucun critère portant sur la religion des membres appelés à siéger à un tel conseil.

³ Government of Newfoundland and Labrador, *Education reform in Newfoundland and Labrador, A brief submitted on behalf of the Government of Newfoundland and Labrador to the Special Joint Committee to amend Term 17 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, concerning the Newfoundland and Labrador school system*, 18 novembre 1997, pp. 13-14.

⁴ *Id.*, p.14.

⁵ *Religious education: interim edition, version provisoire du programme d'enseignement religieux*, document Internet, p.1.

⁶ Government of Newfoundland and Labrador, *Education reform in Newfoundland and Labrador, A brief submitted on behalf of the Government of Newfoundland and Labrador to the Special Joint Committee to amend term 17 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, concerning the Newfoundland and Labrador school system*, *supra*, note 3, p.14.

⁷ L'article 28 de ce règlement édicte « Les articles 29 et 29a ne s'appliquent pas un conseil d'écoles séparées ni à la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. » *Règlement sur le fonctionnement des écoles – Dispositions générales*, règlement de l'Ontario 339/91, Gazette de l'Ontario, 1991, p. 1112.:

⁸ Pour connaître la composition de ce conseil, consulter l'article 11 de *Loi sur l'administration scolaire*, R.S.M. 1987, c.E.10.

⁹ À la différence de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* étend la protection constitutionnelle non seulement aux droits et privilèges conférés par la loi, mais également à ceux provenant de la coutume.

¹⁰ *Renvoi relatif au projet de loi 30, an Act to amend the Education Act (Ont.)*, (1987) 1 R.C.S. 1148. Dans cette affaire, la Cour exclut du champ d'application de la Charte canadienne les droits et privilèges conférés en matière d'écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes, aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

¹¹ Une analyse détaillée de cette argumentation est faite dans un article de Richard W. BAUMAN et David SCHNEIDERMAN, «The constitutional context of religious practices in Saskatchewan public schools: God was in the details», (1996) 63 *Sask. L. R.* 265.

¹² L. SWEET, *God in the classroom : the controversial issue of religion in Canada's schools*, Toronto, McClelland and Stewart inc., 1997, p. 14.

¹³ Les exposants a à h renvoient aux provinces nommées après la note 14.

¹⁴ Les jugements antérieurs à 1978 n'ont pas été relevés.

^A Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique

^B Nouvelle-Écosse

^C Manitoba

^D Terre-Neuve

^E Alberta

^F Saskatchewan

^G Ontario

^H Ontario